

ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions.

Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'indique le contraire :

- 1.1 « Acte de fiducie principal » (*Master Trust Indenture*) désigne l'acte de fiducie principal conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, et Projet Co.
- 1.2 « Acte de fiducie supplémentaire » (*Supplemental Indenture*) désigne l'acte de fiducie relatif aux obligations de premier rang conclu entre BNY Trust Company of Canada, en qualité de fiduciaire, et ProjetCo.
- 1.3 « Acte interdit » a le sens qui lui est attribué à l'article 60.1a).
- 1.4 « Activités cliniques et non cliniques » s'entend de la gestion, de la responsabilité, de la direction et de la réalisation des activités hospitalières et autres menées par le CHUM au Complexe hospitalier, y compris toutes les activités d'enseignement ainsi que les autres services et activités précisés dans le Programme des unités fonctionnelles, tel qu'amendé de temps à autre, qui ne constituent pas des services ou des activités devant être fournis ou effectués par ProjetCo au bénéfice du CHUM aux termes de la présente Entente.
- 1.5 « Activités de mise en service de ProjetCo » s'entend des Activités de mise en service opérationnelle de ProjetCo et des Activités de mise en service technique de ProjetCo.
- 1.6 « Activités de mise en service du CHUM » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.7 « Activités de mise en service opérationnelle de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.8 « Activités de mise en service technique de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.9 « Activités de soins de santé » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.10 « Activités du projet » s'entend :
 - a) du financement, de la conception (y compris la préparation de toutes les Données de conception et de construction), de l'aménagement, de la construction, de la fourniture d'équipement (y compris l'Équipement de catégorie E et l'Équipement de catégorie F), de la mise à l'essai, de la mise en service et de la fourniture (y compris tout travail temporaire) d'un Complexe hospitalier complet, mis en service et entièrement opérationnel, y compris l'équipement, les stationnements, autres commodités et infrastructures connexes;
 - b) l'Entretien du Complexe hospitalier et la prestation de tous les autres Services devant être fournis par ProjetCo ou par l'entremise de ProjetCo aux termes de la présente Entente; et

- c) toutes les autres obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente, étant entendu que les activités mentionnées ci-haut sont menées exclusivement par ProjetCo et que sont exclues de la présente définition les Activités cliniques et non cliniques.
- 1.11 « Aire de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.12 « Aire de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.13 « Agent de mise en service » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.14 « Aire de soins » s'entend, dans le Complexe hospitalier, du lieu destiné aux activités de diagnostic, de traitement et de soins, qui n'est normalement pas soumis au contact direct avec l'appareillage électromédical.
- 1.15 « Aire des commerces de détail » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 37 – Parc de stationnement et Aire des commerces de détail.
- 1.16 « Aire du complexe hospitalier » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.17 « Aire fonctionnelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.18 « Année contractuelle » s'entend de la période de douze mois civils qui débute le 1^{er} avril de chaque année civile et qui se termine le 31 mars suivant, dans la mesure où :
- a) la première Année contractuelle sera la période qui débute à la date de la présente Entente et qui se termine le 31 mars suivant; et
 - b) la dernière Année contractuelle sera la période qui débute le 1^{er} avril qui précède la Date de fin de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente.
- 1.19 « Année d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.20 « Appel de propositions » s'entend de l'appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du Complexe hospitalier lancé en date du 31 mars 2009.
- 1.21 « Appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 – Procédure d'appel de soumissions.
- 1.22 « Architecte inscrit » s'entend de tout architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec.
- 1.23 « Article condamné » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.
- 1.24 « Assureur admissible » a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.25 « Atelier » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).

113

- 1.26 « Autorité compétente », « Autorités compétentes », ainsi que des termes semblables, portant la majuscule ou non, s'entendent des Autorités gouvernementales.
- 1.27 « Autorité en santé » s'entend, aux fins de la présente Entente, de l'un ou l'autre des organismes suivants : le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal ainsi que toute autre autorité ou organisme de soins de santé ou de services québécois ou fédéral désigné de temps à autre par écrit par CHUM à ProjetCo, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, et « Autorités en santé », aux fins de la présente Entente, s'entend de deux ou plusieurs de ces organismes.
- 1.28 « Autorité gouvernementale » s'entend de l'une et de l'ensemble des autorités gouvernementales fédérales, provinciales, territoriales, régionales, municipales ou locales, des autorités quasi gouvernementales, des tribunaux, des organismes gouvernementaux ou organismes autoréglementés, des commissions, des conseils, des organismes ou de toute autre agence de réglementation ou agence administrative, ainsi que de toute subdivision, service ou branche, politique ou autre, des autorités susmentionnées, ayant compétence légale de quelque manière que ce soit sur tout aspect de la présente Entente, de l'exploitation du Complexe hospitalier ou de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques, dans tous les cas dans la mesure où cette autorité a ou exécute des fonctions législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou autres, sur son territoire de compétence.
- 1.29 « Autres travaux du CHUM » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.30 « Avertissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 31.3a).
- 1.31 « Avis de contravention répétée définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.2a).
- 1.32 « Avis de contrôle » a le sens qui lui est attribué à l'article 31.4a).
- 1.33 « Avis de décompte » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.8a).
- 1.34 « Avis de différend » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.35 « Avis de modification de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.36 « Avis de réception d'installation » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.4b).
- 1.37 « Avis de réception définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.14b).
- 1.38 « Avis de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.5b).
- 1.39 « Avis initial de contravention répétée » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.1a).
- 1.40 « Buanderie existante » s'entend de la buanderie en fonction à la date de la présente Entente, laquelle est située sur le Site et attenante à la Centrale thermique existante.
- 1.41 « Cas d'exemption » a le sens qui lui est attribué à l'article 42.1a).
- 1.42 « Cas de défaut de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a).

HB

- 1.43 « Cas de défaut du CHUM » a le sens qui lui est attribué à l'article 46.1a).
- 1.44 « Cas de force majeure » a le sens qui lui est attribué à l'article 44.1a).
- 1.45 « Cautionnements » s'entend du Cautionnement d'exécution et du Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services.
- 1.46 « Cautionnement d'exécution » s'entend de tout cautionnement d'exécution mis en place aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.47 « Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services » s'entend de tout cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services mis en place aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.48 « CBDCa » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.49 « CCGP » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.1a).
- 1.50 « CCPIA » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.51 « Centrale thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.52 « Centrale thermique existante » s'entend de la centrale thermique en fonction à la date de la présente Entente pour les fins d'approvisionnement de l'Hôpital Saint-Luc.
- 1.53 « Centre d'assistance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.54 « Centre de recherche » s'entend de l'ensemble des immeubles et des autres installations du centre de recherche du CHUM situés sur le site immédiatement au sud du Site.
- 1.55 « Centres de santé existants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.56 « Centres de santé existants relatifs à la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.57 « Centres de santé existants relatifs à la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.58 « Centre hospitalier » s'entend du nouveau centre hospitalier du CHUM constitué du Complexe hospitalier, des Pavillons Édouard-Asselin et André-Viallet ainsi que du Centre de recherche.
- 1.59 « CEP » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1a).
- 1.60 « Certificat de réception d'installation » s'entend de l'un ou l'autre des certificats suivants :
- a) le Certificat de réception du stationnement de la phase 1;
 - b) Certificat lié au paiement anticipé du stationnement de la phase 2;
 - c) le Certificat de réception intérimaire du stationnement de la phase 2;

- d) le Certificat de réception du stationnement de la phase 2;
 - e) le Certificat de réception de la centrale thermique;
 - f) le Certificat de réception du quai de débarquement;
 - g) le Certificat de réception des installations d'expédition;
 - h) le Certificat de réception des espaces temporaires; et
 - i) le Certificat de réception de 25 places de stationnement.
- 1.61 « Certificat de réception définitive » s'entend de l'un ou l'autre du Certificat de réception définitive de la phase 1 et du Certificat de réception définitive de la phase 2.
- 1.62 « Certificat de réception définitive de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.14d).
- 1.63 « Certificat de réception définitive de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.14d).
- 1.64 « Certificat de réception de la centrale thermique » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard de la Centrale thermique conformément à l'article 24.4.
- 1.65 « Certificat de réception des espaces temporaires » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard des Espaces temporaires conformément à l'article 24.4.
- 1.66 « Certificat de réception des installations d'expédition » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard des Installations d'expédition conformément à l'article 24.4.
- 1.67 « Certificat de réception du quai de débarquement » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard du nouveau quai de débarquement de la Phase 1 conformément à l'article 24.4.
- 1.68 « Certificat de réception de 25 places de stationnement » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.4 et confirmant qu'au moins 25 nouvelles places de stationnement sont disponibles dans la Phase 1 pour utilisation par le CHUM.
- 1.69 « Certificat de réception du stationnement de la phase 1 » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard du stationnement de la Phase 1 conformément à l'article 24.4.
- 1.70 « Certificat de réception du stationnement de la phase 2 » s'entend du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant à l'égard du stationnement de la Phase 2 conformément à l'article 24.4.
- 1.71 « Certificat de réception intérimaire du stationnement de la phase 2 » s'entend, à l'égard du Paiement intérimaire du stationnement de la phase 2, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.4.

- 1.72 « Certificat de réception provisoire » s'entend de l'un ou l'autre du Certificat de réception provisoire de la phase 1 et du Certificat de réception provisoire de la phase 2.
- 1.73 « Certificat de réception provisoire de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.5d).
- 1.74 « Certificat de réception provisoire de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.5d).
- 1.75 « Certificat de remise de l'Hôpital Saint-Luc » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.12a).
- 1.76 « Certificat lié au paiement anticipé du stationnement de la phase 2 » s'entend, à l'égard du Paiement anticipé du stationnement de la phase 2, du certificat devant être émis par le Certificateur indépendant conformément à l'article 24.4.
- 1.77 « Certificat visé » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.5b).
- 1.78 « Certificateur indépendant » s'entend de la personne nommée à titre de Certificateur indépendant aux termes du Contrat de certificateur indépendant et selon ce que permet la présente Entente.
- 1.79 « Certification argent LEED » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.80 « Certification argent LEED BE » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.81 « Changement de contrôle » s'entend, relativement à ProjetCo :
- a) d'un changement de propriété, qu'il s'agisse de propriété véritable ou autre, d'une part, d'une action ou d'un intérêt dans ProjetCo ou ses Commandités, ou du droit direct ou indirect de vote lié à une part, une action ou à un intérêt dans ProjetCo ou son Commandité, ou du droit de transférer toute part, action ou intérêt dans ProjetCo ou ses Commandités, si l'incidence de ce changement est effectivement de changer le contrôle des décisions prises par ProjetCo ou en son nom par une entité ou des entités différentes par rapport à celles qui en assuraient le contrôle avant le changement;
 - b) de tout autre changement relatif au droit d'élire la majorité des administrateurs des Commandités ou par ailleurs de contrôler les décisions qui sont prises par les Commandités pour le compte de ProjetCo; ou
 - c) tout autre changement du pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'assurer la direction de la gestion, des agissements et/ou des politiques de ProjetCo ou de ses Commandités.
- 1.82 « Charge » s'entend des hypothèques, priorités, mises en gage, saisies-exécutions ou jugements ordonnant l'exécution forcée, charges, sûretés, restrictions, affectations, servitudes et autres droits réels de quelque nature que ce soit, y compris les réclamations de l'Agence du revenu du Canada et d'autres Autorités gouvernementales.
- 1.83 « Charges divulguées » s'entend des Charges mentionnées à l'annexe 19-2 – Charges divulguées, ainsi que de toute autre Charge raisonnablement exigée dans le cadre de

HB

l'aménagement du Complexe hospitalier et des Activités du projet et autorisée aux termes de l'article 15.1b).

- 1.84 « CHUM » a le sens qui lui est attribué à la première page de la présente Entente.
- 1.85 « Cible énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.86 « Cible énergétique annuelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.87 « Cible énergétique annuelle rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.88 « Cible énergétique rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.89 « Clôture financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 – Mécanisme de paiement.
- 1.90 « Comité relatif à l'exploitation du projet » a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1a).
- 1.91 « Comité chargé du contrôle de la gestion du projet » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.1a).
- 1.92 « Comité chargé de la politique d'intégration des arts » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.93 « Commanditaires » s'entend des parties identifiées comme commanditaire à l'annexe 3 - Renseignements sur ProjetCo, telle que modifiée de temps à autre conformément à la présente Entente.
- 1.94 « Commandités » s'entend des parties identifiés comme commandité à l'annexe 3 - Renseignements sur ProjetCo, telle que modifiée de temps à autre conformément à la présente Entente.
- 1.95 « Complexe hospitalier » s'entend de l'ensemble des immeubles se trouvant sur le Site, incluant les nouveaux édifices à construire et les édifices existants, et des autres installations du CHUM y compris les Parcs de stationnement et l'Aire des commerces de détail situés sur le Site ainsi que toute l'infrastructure sous-jacente (y compris les Installations, l'Équipement, tous les tunnels, les corridors souterrains et les passerelles prévus pour le Site et tous les aménagements nécessaires, comme ceux décrits dans les Exigences de performance) et toutes les commodités situés sur le Site visant à permettre à ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'Entente de partenariat.
- 1.96 « Compte d'entiercement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.97 « Compte relatif aux produits d'assurance » s'entend du compte conjoint numéro [REDACTED] [REDACTED] aux noms de ProjetCo et du CHUM avec Banque HSBC Canada.
- 1.98 « Condensat » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.

- 1.99 « Condition d'accessibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.100 « Condition de disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.101 « Condition de fonction prescrite » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.102 « Condition de sécurité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.103 « Condition d'utilisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.104 « Conditions de disponibilité temporaires convenues » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.105 « Conditions de retour » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.106 « Confirmation de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.107 « Conseillers de ProjetCo » signifie l'ensemble des agents, conseillers, experts-conseils, ingénieurs, auditeurs, représentants des employés, entrepreneurs, sous-traitants et hommes de métier, selon le contexte, de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo, ainsi que toutes les autres parties sous la responsabilité légale de ProjetCo; ces autres parties comprennent les personnes fournissant les cautionnements, ProjetCo, les sous-traitants fournissant les matériaux, le responsable du contrôle des coûts et les gestionnaires.
- 1.108 « Consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.109 « Consommation énergétique par aire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.110 « Constructeur » s'entend de Santé Montréal Collectif CJV, S.E.C., dont les services ont été retenus par ProjetCo pour effectuer les Travaux ainsi que tout entrepreneur remplaçant en conception-construction dont les services sont retenus par ProjetCo, selon ce que permet la présente Entente.
- 1.111 « Contamination » s'entend de la présence de toute Substance dangereuse dans l'environnement, à l'exception des Substances dangereuses présentes dans l'environnement dans des concentrations inférieures aux normes applicables que prévoient les Lois applicables. Si une Contamination est présente dans le sol, dans l'eau de surface ou dans l'eau souterraine, alors le sol, l'eau de surface ou l'eau souterraine, selon le cas, contenant la Contamination est alors réputé constituer, aux fins de la présente Entente, une Contamination.

H13

- 1.112 « Contamination médicale » s'entend d'un agent porteur de maladie qu'il est impossible de prévenir ou d'enrayer en majeure partie au moyen des techniques de nettoyage et de prévention des infections ou des contaminations en usage conformément aux Règles de l'art et à la présente Entente, et qui fait en sorte :
- a) qu'il n'est pas sécuritaire d'admettre des patients ou membres du personnel ou toute autre personne dans l'aire visée ni d'employer l'aire aux fins prévues; ou
 - b) que l'aire ne peut être rendue sécuritaire en vue de l'admission de patients ou de membres du personnel ou de toute autre personne.
- 1.113 « Contestation » s'entend de toute désobéissance civile ou contestation, y compris des mesures qu'une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre :
- a) la réalisation en tout ou en partie du Projet, y compris la construction du Complexe hospitalier, ou
 - b) la construction ou l'exploitation de centre public de recherche ou de santé en général,
- prennent ou menacent de prendre après la date de la présente Entente, à l'exception toutefois d'un conflit visé à l'article 43.1a)(v) ou 42.1a)(viii).
- 1.114 « Contrat de construction » s'entend du contrat de conception-construction daté de la date de la présente Entente ou vers cette date, intervenu entre ProjetCo et le Constructeur, ainsi qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à la présente Entente.
- 1.115 « Contrat de service » s'entend du contrat intervenu entre ProjetCo et le Fournisseur de services et des contrats conclus pendant la Durée du projet aux termes de l'annexe 24 – Procédure d'appel de soumissions, aux termes desquels ProjetCo fera en sorte que soient fournis les Services (selon qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre conformément à la présente Entente).
- 1.116 « Contrat du certificateur indépendant » s'entend du contrat conclu entre ProjetCo, le CHUM et le Certificateur indépendant, dont la forme correspond essentiellement à celle jointe aux présentes à l'annexe 6 - Contrat du certificateur indépendant.
- 1.117 « Contrat relatif aux services publics » s'entend de tout contrat conclu entre le CHUM ou ProjetCo, selon le cas, conformément à l'annexe 22 - Services publics ou conformément à l'annexe 34 - Approvisionnement en énergie.
- 1.118 « Contrats de sous-traitance » s'entend des contrats conclus par ProjetCo et tout Sous-traitant, y compris le Constructeur et le Fournisseur de services, ou entre Sous-traitants à tout niveau relativement à tout aspect des Activités du projet.
- 1.119 « Contravention répétée définitive » a le sens qui lui est attribué à l'article 33.2a).
- 1.120 « Contrôleur du processus de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

- 1.121 « Convention accessoire du constructeur » s'entend de la convention accessoire intervenue entre le CHUM, ProjetCo, le Constructeur et la caution applicable selon la forme indiquée à l'annexe 5-1 - Convention accessoire du constructeur.
- 1.122 « Convention accessoire du fournisseur de services » s'entend de la convention accessoire intervenue entre le CHUM, ProjetCo et le Fournisseur de services, ainsi que la caution applicable ou les autres parties aux conventions comme le prévoit la forme de Convention accessoire du fournisseur de services prévue à l'annexe 5-2 - Convention accessoire du fournisseur de services.
- 1.123 « Convention de coordination » s'entend de la convention devant être conclue entre le CHUM, ProjetCo et CRCHUM ProjetCo sous la forme présentée à l'annexe 35 - Convention de coordination.
- 1.124 « Convention de coordination relative au complexe hospitalier » s'entend de la convention intervenue vers la date des présentes entre ProjetCo, le Constructeur et le Fournisseur de services, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre.
- 1.125 « Convention de financement de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.126 « Convention de financement subordonné » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 – Indemnité en cas de résiliation.
- 1.127 « Convention de souscription des participations » s'entend de la convention intervenue entre ProjetCo, les Commandités, les Commanditaires et BNY Trust Company of Canada à la date des présentes ou aux environs de cette date, visant la souscription de parts par les Commanditaires dans ProjetCo.
- 1.128 « Convention directe des prêteurs » s'entend de la convention devant être conclue entre le CHUM, le Mandataire des prêteurs et ProjetCo sous la forme présentée à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.129 « Convention relative aux travaux autorisés » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.14a).
- 1.130 « Conventions accessoires » s'entend de la Convention accessoire du constructeur et de la Convention accessoire du fournisseur de services.
- 1.131 « Conventions de financement » s'entend de l'une et de l'ensemble des conventions ou des instruments devant être conclus par ProjetCo ou un des Membres du groupe de ProjetCo relativement au financement des Activités du projet, y compris les Conventions de financement initial et autres conventions ou instruments devant être conclus par ProjetCo ou un des Membres du groupe de ProjetCo relativement au rééchelonnement de leur dette concernant le financement des Activités du projet ou au Refinancement des Activités du projet.
- 1.132 « Conventions de financement initial » désigne, collectivement :
- a) l'Acte de fiducie principal; et
 - b) l'Acte de fiducie supplémentaire.

HD

- 1.133 « Coût unitaire moyen » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.134 « Coûts d'entretien majorés estimatifs » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.3b).
- 1.135 « Coûts de rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.136 « Coûts de construction de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 – Mécanisme de paiement.
- 1.137 « Coûts de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.138 « Coûts des travaux relatifs à la transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.139 « Coûts directs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.140 « Coûts liés au cycle de vie à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.141 « CRCHUM ProjetCo » s'entend de la partie privée retenue par le CHUM à l'égard de la réalisation du Centre de recherche.
- 1.142 « Crédit environnemental » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.143 « Critères d'admissibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.144 « Critères de performance » s'entend de l'annexe 18 - Critères de performance.
- 1.145 « CVCA » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.146 « Date d'achèvement de la démolition de l'Hôpital Saint-Luc » s'entend de la date à laquelle les Travaux de démolition de l'Hôpital Saint-Luc sont complétés.
- 1.147 « Date d'admission du premier patient » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.148 « Date d'ajustement des coûts de construction de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 – Mécanisme de paiement.
- 1.149 « Date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.150 « Date d'indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.151 « Date de commencement du nouveau fournisseur de services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

- 1.152 « Date de début du paiement de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, de la date la plus éloignée entre :
- a) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date prévue de réception provisoire de la phase 1; et
 - b) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date de réception provisoire de la phase 1,
- ou toute date antérieure à laquelle le CHUM convient conformément à l'article 20.4.
- 1.153 « Date de début du paiement de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, de la date la plus éloignée entre :
- a) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date prévue de réception provisoire de la phase 2; et
 - b) le premier Jour ouvrable suivant immédiatement la Date de réception provisoire de la phase 2,
- ou toute date antérieure à laquelle le CHUM convient conformément à l'article 20.4.
- 1.154 « Date de facturation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.155 « Date de fin de l'entente » s'entend de la première date entre la Date d'expiration et toute date antérieure, s'il en est, à laquelle la résiliation de la présente Entente prend effet conformément à ses modalités.
- 1.156 « Date de l'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.157 « Date de livraison prévue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.158 « Date de réception d'installation » s'entend de la date à laquelle est émis par le Certificateur indépendant l'un ou l'autre du Certificat de réception du stationnement de la phase 1, du Certificat de réception du stationnement de la phase 2, du Certificat de réception de la centrale thermique, du Certificat de réception du quai de débarquement ou du Certificat de réception des installations d'expédition.
- 1.159 « Date de réception de stationnement » s'entend de la Date de réception du stationnement de la phase 1 ou de la Date de réception du stationnement de la phase 2.
- 1.160 « Date de réception définitive » s'entend de l'une ou l'autre de la Date de réception définitive de la phase 1 et de la Date de réception définitive de la phase 2.
- 1.161 « Date de réception définitive de la phase 1 » s'entend de la date à laquelle la Réception définitive de la phase 1 est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception définitive de la phase 1, à la date qui y est indiquée.

- 1.162 « Date de réception définitive de la phase 2 » s'entend de la date à laquelle la Réception définitive de la phase 2 est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception définitive de la phase 2, à la date qui y est indiquée.
- 1.163 « Date de réception de la centrale thermique » s'entend de la date à laquelle les Exigences visées applicables à la Centrale thermique sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception de la centrale, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.164 « Date de réception des espaces temporaires » s'entend de la date à laquelle les Exigences visées applicables aux Espaces temporaires sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception des espaces temporaires, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.165 « Date de réception du stationnement de la phase 1 » s'entend de la date à laquelle les Exigences visées applicables au stationnement de la Phase 1 sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception du stationnement de la phase 1, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.166 « Date de réception du stationnement de la phase 2 » s'entend de la date à laquelle les Exigences visées applicables au stationnement de la Phase 2 sont atteintes, comme l'atteste le Certificat de réception du stationnement de la phase 2, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.167 « Date de réception provisoire » s'entend de l'une ou l'autre de la Date de réception provisoire de la phase 1 et de la Date de réception provisoire de la phase 2.
- 1.168 « Date de réception provisoire de la phase 1 » s'entend de la date à laquelle la Réception provisoire de la phase 1 est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception provisoire de la phase 1, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.169 « Date de réception provisoire de la phase 2 » s'entend de la date à laquelle la Réception provisoire de la phase 2 est atteinte, comme l'atteste le Certificat de réception provisoire de la phase 2, ainsi que cette date y est énoncée.
- 1.170 « Date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.171 « Date de remise de l'Hôpital Saint-Luc » s'entend de la date à laquelle le Certificat de remise de l'Hôpital Saint-Luc est émis.
- 1.172 « Date estimée de réception provisoire » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.8a).
- 1.173 « Date limite » s'entend de l'une ou l'autre de la Date limite de la phase 1 et de la Date limite de la phase 2.
- 1.174 « Date limite de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a)(ii)(A).
- 1.175 « Date limite de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a)(ii)(B).
- 1.176 « Date limite pour les réparations permanentes » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.177 « Date prévue de livraison des feuillets techniques » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.

- 1.178 « Date prévue de réception définitive » s'entend de l'une ou l'autre de la Date prévue de réception définitive de la phase 1 et de la Date prévue de réception définitive de la phase 2.
- 1.179 « Date prévue de réception définitive de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, de la date limite pour compléter les Irrégularités mineures aux termes de la Liste des irrégularités mineures.
- 1.180 « Date prévue de réception définitive de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, de la date limite pour compléter les Irrégularités mineures aux termes de la Liste des irrégularités mineures.
- 1.181 « Date prévue de réception des espaces temporaires » s'entend de la date qui tombe 180 jours après la Date prévue de réception provisoire de la phase 2.
- 1.182 « Date prévue de réception provisoire » s'entend de l'une ou l'autre de la Date prévue de réception provisoire de la phase 1 et de la Date prévue de réception provisoire de la phase 2.
- 1.183 « Date prévue de réception provisoire de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.184 « Date prévue de réception provisoire de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.185 « Date prévue de réception de stationnement » s'entend de la Date prévue de réception du stationnement de la phase 1 ou de la Date prévue de réception du stationnement de la phase 2.
- 1.186 « Date prévue de réception du stationnement de la phase 1 » s'entend de la date prévue de réception du stationnement de la phase 1, telle que prévue à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.187 « Date prévue de réception du stationnement de la phase 2 » s'entend de la date prévue de réception du stationnement de la phase 2, telle que prévue à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.188 « Date prévue de réception intérimaire du stationnement de la phase 2 » s'entend de la date prévue de réception intérimaire du stationnement de la phase 2, telle que prévue à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.189 « Dates de début du paiement » s'entend de la Date de début du paiement de la phase 1 et de la Date de début du paiement de la phase 2 et « Date de début du paiement » s'entend de l'une d'entre elles.
- 1.190 « Déclaration de culpabilité en matière de santé et sécurité » a le sens qui lui est attribué à l'article 45.1a)(xvii).
- 1.191 « Déduction » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.192 « Déduction minimale pour défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

- 1.193 « Défaillance » s'entend d'une Défaillance relative à la disponibilité, d'une Défaillance relative aux services et d'une Défaillance relative à la qualité.
- 1.194 « Défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.195 « Défaillance relative à la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.196 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.197 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.198 « Défaillance relative à la qualité de catégorie 3 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.199 « Défaillance relative aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.200 « Défaillance relative aux services de catégorie 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.201 « Défaillance relative aux services de catégorie 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.202 « Défaillance relative aux services de catégorie 3 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.203 « Défaillance relative aux services de catégorie 4 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.204 « Défaut majeur » a le sens qui lui est attribué à l'article 32.1a).
- 1.205 « Délai additionnel de rectification d'une défaillance relative à la disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.206 « Délai de rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.207 « Délai de réponse » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.208 « Demande de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.209 « Demande de services ponctuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.210 « Dépense en immobilisations » s'entend d'une dépense en immobilisations au sens des PCGR.

- 1.211 « Dérogation » s'entend d'une dérogation à tout élément prescriptif des documents d'Appel de propositions. Chacune des dérogations ou ensemble de dérogations est présentée sur une fiche de dérogation intégrées à l'annexe 16 – Extraits de la Proposition de ProjetCo.
- 1.212 « Destinataire des renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.3a).
- 1.213 « Dette de deuxième rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.214 « Dette de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.215 « Dette fiscale pertinente » a le sens qui lui est attribué à l'article 49.4b)(i).
- 1.216 « Développement durable » s'entend d'une approche globale de gestion rationnelle des ressources naturelles, humaines et économiques qui assure le maintien indéfini de la productivité biologique dans l'intérêt des générations actuelles et futures et qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
- 1.217 « Diagrammes fonctionnels » désigne l'ensemble des diagrammes présentés aux sections intitulées « Diagramme fonctionnel de l'unité » incluses dans le Programme des unités fonctionnelles.
- 1.218 « Différend » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.219 « Directeur exécutif » s'entend du Directeur exécutif – Projet de modernisation des centres hospitaliers universitaires, nommé par le gouvernement du Québec par le Décret 573 2005 daté du 15 juin 2005, ou de tout successeur de ce dernier.
- 1.220 « Directive de modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.221 « Distribution » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.222 « Documentation élaborée conjointement » a le sens qui lui est attribué à l'article 51.4a).
- 1.223 « Documents connexes » s'entend du Contrat de construction, du Contrat de services, de la Convention de coordination relative au complexe hospitalier, de la Convention de souscription des participations, de la convention de société en commandite de ProjetCo et de la convention intitulée « Management Services Agreement » intervenue vers ou en date des présentes, lesquels peuvent tous être modifiés ou remplacés de temps à autre conformément aux dispositions de la présente Entente.
- 1.224 « Documents relatifs à la sûreté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.225 « Documents relatifs au projet » s'entend des Documents connexes et des Conventions de financement.

1.226 « Données de conception et de construction » s'entend de tous les dessins, tous les rapports, tous les documents, tous les plans, tous les logiciels, toutes les formules, tous les calculs et toutes les autres données visant la conception, la construction, la mise à l'essai ou l'exploitation du Complexe hospitalier, tels que modifiés suite à leur revue par le Représentant du CHUM conformément à la Procédure de revue et lesquels doivent être produits sur support AutoCAD (version la plus récente), mais exclut tous les Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, comme les logiciels de CAO, qui sont employés uniquement dans le processus de conception et de construction.

1.227 « Données relatives au projet » s'entend :

- a) des Données de conception et de construction;
- b) des dessins, rapports, documents, plans, logiciels, formules, calculs et autres données relatifs à la prestation des Services; ou
- c) de tout autre matériel, tout autre document ou toute autre donnée acquis, créé ou employé dans le cadre des Activités du projet ou de la présente Entente,

autres que la Documentation élaborée conjointement et l'Information divulguée et autre que les Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, comme les logiciels de CAO ou les logiciels d'administration et de gestion de projet, utilisés dans le processus de conception et de construction, ou les logiciels d'entreprise de planification de ressources ou de gestion de projet utilisés dans la prestation des Services aux présentes.

1.228 « Données sur la température » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.

1.229 « Dommage important » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.

1.230 « Droits de propriété intellectuelle » s'entend de toute la Propriété intellectuelle liée aux Données relatives au projet, ainsi que toute la Propriété intellectuelle qui est, ou dont l'objet est, à tout moment avant ou après la date de la présente Entente, créée, acquise, employée ou éventuellement employée par ProjetCo, une Partie ProjetCo, ou par toute autre tierce partie (aux fins d'utilisation par cette tierce partie pour ProjetCo, en son nom ou pour son bénéfice) à l'une ou la totalité des fins suivantes :

- a) les Travaux, y compris la conception et la construction du Complexe hospitalier (à l'exclusion des Droits de propriété intellectuelle de tierces parties, notamment en ce qui a trait à des logiciels de CAO, ou les logiciels d'administration et de gestion de projet, employés uniquement dans le processus de conception et de construction);
- b) les Services, y compris l'entretien, l'amélioration et la mise à l'essai du Complexe hospitalier, excluant les Droits de propriété intellectuelle des tierces parties, tel qu'un logiciel d'entreprise de planification de ressources utilisé dans la prestation des Services aux présentes ;
- c) toutes les autres Activités du projet; ou
- d) la présente Entente.

- 1.231 « Durée d'exploitation » s'entend de la période débutant à la Date de réception provisoire de la phase 1 et se terminant à la fin de la Durée du projet.
- 1.232 « Durée du projet » s'entend de la période débutant à la date de la présente Entente et se terminant à minuit à la Date de fin de l'entente.
- 1.233 « Ébauche de proposition » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.234 « ECBT » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.235 « Échéancier de remise à des fins de revue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.236 « Échéancier de remise à des fins de revue de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.237 « Échéancier de remise à des fins de revue de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.238 « Échéancier de transfert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.239 « Échéancier détaillé des travaux » a le sens qui lui est attribué à l'article 20.2b).
- 1.240 « ECMT » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.241 « Émetteur de lettre de crédit » désigne une banque à charte au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) et apparaissant aux annexes I, II et III de cette loi et acceptables au CHUM à sa seule discrétion ainsi qu'une coopérative de services financiers québécoise acceptable au CHUM à sa seule discrétion.
- 1.242 « Emprunts autorisés » s'entend de ce qui suit :
- a) une avance à ProjetCo dans le cadre des Conventions de financement de premier rang;
 - b) la modification ou l'exercice d'un droit ou la renonciation à celui-ci aux termes des Conventions de financement de premier rang, effectué pendant la Période de substitution, qui n'augmente pas les obligations, existantes ou éventuelles, actuelles ou futures, connues ou inconnues, du CHUM aux termes de la présente Entente; et
 - c) tout financement obtenu par ProjetCo en lien avec une Modification et accepté par le CHUM conformément aux dispositions de l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.243 « Énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.244 « Énergie thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.245 « Énergie électrique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.

HB

- 1.246 « Énoncé relatif à la viabilité » s'entend d'un avis donné par le CHUM à ProjetCo indiquant que le Complexe hospitalier, ou la majeure partie de celui-ci, n'est plus nécessaire.
- 1.247 « Énoncés des méthodes » s'entend des politiques, procédures et pratiques opérationnelles élaborées par ProjetCo conformément aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier et aux termes de celles-ci, ainsi qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre conformément aux articles 39 et 25.
- 1.248 « Entente » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1b).
- 1.249 « Ententes avec des tiers » s'entend de l'Entente de développement.
- 1.250 « Entente de développement » s'entend de l'entente conclue en date du 30 septembre 2008 entre la Ville de Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans le cadre du Projet.
- 1.251 « Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance » s'entend de la convention intervenue entre le CHUM, ProjetCo, le Mandataire des prêteurs et la Banque du compte (telle que cette expression est définie à l'annexe 33 – Entente visant le compte relatif aux produits d'assurance) et selon la forme indiquée à l'annexe 33 – Entente visant le compte relatif aux assurances.
- 1.252 « Entrepreneur remplaçant convenable » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 – Convention directe des prêteurs.
- 1.253 « Entretien » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.254 « Entretien correctif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.255 « Entretien préventif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.256 « Équipement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.257 « Équipement de catégorie A » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.258 « Équipement de catégorie A-0 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.259 « Équipement de catégorie A-1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.260 « Équipement de catégorie A-2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.261 « Équipement de catégorie B » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.262 « Équipement de catégorie C » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.263 « Équipement de catégorie C-2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.264 « Équipement de catégorie E » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.

HB

- 1.265 « Équipement de catégorie F » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.266 « Équipement de mesure de la consommation énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.267 « Équipement existant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.268 « Équipement majeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.269 « Espaces temporaires » s'entend des travaux décrits aux plans suivants inclus à l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo : FI5-AF0411, FI5-AF0412, FI5-AF0413, FI5-AF0414, FI5-AF0415, FI5-AF0418, FI5-AF0419, FI5-AF0420, FI5-AF0421, FI5-AF0422, FI5-AF0423, FI5-AF0424, FI5-AF0425, tels que ces plans peuvent être modifiés conformément à la Procédure de revue.
- 1.270 « Essais de mise en service opérationnelle de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.271 « Essais de mise en service technique de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.272 « Estimation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.273 « État du site » s'entend de l'état du Site, de son sol et de son sous-sol, y compris l'état physique, géophysique, climatique, écologique, environnemental, géotechnique et archéologique.
- 1.274 « Évaluateur indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnisation en cas de résiliation.
- 1.275 « Événement donnant lieu à un délai » a le sens qui lui est attribué à l'article 40.1a).
- 1.276 « Événement donnant lieu à une indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'article 41.1a).
- 1.277 « Événement donnant lieu à un remboursement » a le sens qui lui est attribué à l'article 32.5a).
- 1.278 « Événements exonérateurs » a le sens qui lui est attribué à l'article 43.1a).
- 1.279 « Excédent périodique pour les TTE » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.280 « Exercice d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.281 « Exigences de conception » s'entend de l'ensemble des exigences énoncées ou identifiées dans la section 1 des Critères de performance.
- 1.282 « Exigences de conception et de construction » s'entend des Exigences de conception et des Exigences techniques.

- 1.283 « Exigences de fonctionnalité » s'entend des exigences contenues au Programme des unités fonctionnelles et aux Fiches techniques devant être rencontrées dans la conception du Complexe hospitalier afin d'assurer la fonctionnalité de ce dernier, y compris la Fonctionnalité clinique, telle que cette fonctionnalité est décrite au Programme des unités fonctionnelles.
- 1.284 « Exigences de performance » s'entend des Critères de performance et des Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.285 « Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier » s'entend de l'annexe 32 - Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.286 « Exigences de performance relatives aux services » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.287 « Exigences de transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.288 « Exigences en matière de conception des services publics » s'entend des exigences de conception contenues dans toute directive ou ligne directrice pertinente d'un Fournisseur de services publics devant être respectées afin de rencontrer les calculs de conception, la conception ainsi que l'installation des services de ce Fournisseur de services publics.
- 1.289 « Exigences pour soumissions relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.290 « Exigences relatives au transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.291 « Exigences techniques » s'entend de l'ensemble des exigences énoncées ou identifiées dans la section 3 des Critères de performance.
- 1.292 « Exigences visées » s'entend :
- a) dans le cas du Certificat de réception du stationnement de la Phase 1, de l'achèvement par ProjetCo et de la mise à la disponibilité du CHUM de 540 espaces de stationnement intérieurs sur le Site et de 760 espaces de stationnement intérieurs hors-Site, conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance applicables;
 - b) dans le cas du Certificat lié au paiement anticipé du stationnement de la phase 2, une confirmation du Certificateur indépendant, agissant raisonnablement et sur la base du progrès réel des Travaux, à l'effet que ProjetCo sera en mesure de rencontrer son obligation aux termes de l'article 20.1a)(iv);
 - c) dans le cas du Certificat de réception intérimaire du stationnement de la phase 2, l'achèvement par ProjetCo et la mise à la disponibilité du CHUM de 980 espaces de stationnement intérieurs sur le Site et de 320 espaces de stationnement intérieurs hors-Site, conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance applicables;

- d) dans le cas du Certificat de réception du stationnement de la Phase 2, de l'achèvement par ProjetCo et de la mise à la disponibilité du CHUM de 1354 espaces de stationnement intérieurs sur le Site, conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance applicables;
 - e) dans le cas de la Centrale thermique, (i) de l'achèvement par ProjetCo de la Centrale thermique conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance et l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie et de l'entrée en opération de la Centrale thermique, laquelle doit être pleinement fonctionnelle et doit être en mesure de fournir la Vapeur, le Condensat, l'ECMT et l'ECBT requis par le Centre hospitalier;
 - f) dans le cas du nouveau quai de débarquement, de l'achèvement par ProjetCo du nouveau quai de débarquement conformément à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance et de l'entrée en opération du nouveau quai de débarquement, lequel doit être pleinement fonctionnel et doit minimalement permettre de remplir les mêmes fonctions que le Quai de débarquement existant;
 - g) dans le cas des Installations d'expédition, de l'achèvement par ProjetCo des Installations d'expédition conformément (i) à l'Entente de partenariat, y compris les Critères de performance, (ii) à la section 3.6.5 du Guide d'aménagement des centres d'hébergement et de soins de longue durée émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux et (iii) à la section 2.2-5.2 du document intitulé « *2010 Guidelines for Design and Construction of Health Care Facilities* » et émis par le *Facility Guidelines Institute*, et de l'entrée en opération de ces installations, lesquelles doivent être pleinement fonctionnelles et doivent permettre l'expédition de la lessive générée par l'Hôpital Saint-Luc ou le Complexe hospitalier, selon le cas, vers le ou les fournisseurs externes de services de buanderie et la réception de la lessive de ce ou ces fournisseurs externes de services de buanderie une fois traitée;
 - h) dans le cas des Espaces temporaires, de l'achèvement par ProjetCo de toutes les activités décrites au Plan de réception des espaces temporaires devant être mis en place conformément à l'article 24.13; et
 - i) dans le cas des 25 nouvelles places de stationnement, de la disponibilité de 25 nouvelles places de stationnement dans la Phase 1 pour une utilisation sécuritaire et sans restriction par le CHUM.
- 1.293 « Expert » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1 de l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.294 « Extraits de la proposition de ProjetCo » s'entend des documents joints aux présentes à l'annexe 16 - Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 1.295 « Faute » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.296 « Feuillet technique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.297 « Fiches techniques » s'entend, sous réserve de tout changement apporté conformément à l'annexe 11 – Procédure de revue :

HM

- a) des données prévues aux fichiers Excel intitulés « CHUM Collectif B4_5 Fiches techniques Équipement », « CHUM Collectif B4_5 Fiches techniques Finition intérieure » et « CHUM Collectif B4_5 Fiches techniques Mécanique Électrique » inclus à la section B4.5 de l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo;
- b) des données relatives à mobilier intégré et aux accessoires fixes, lesquelles doivent remises au CHUM aux termes de l'article 18.17a);
- c) des plans à l'échelle 1:50 prévus à la section B3.4 de l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo; et
- d) quant aux locaux ou groupes de locaux dont des plans à l'échelle 1:50 ne se trouvent pas à la section B3.4 de l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo, des plans de conception contenues dans les fiches techniques du CHUM incluses à l'annexe 18 – Critères de performance,

1.298 « Fins approuvées » s'entend de ce qui suit :

- a) la réalisation par le CHUM et les Parties CHUM des Activités cliniques et non cliniques, leurs activités de support visant la réalisation des Activités cliniques et non cliniques et les droits et obligations du CHUM aux termes de la présente Entente ou relativement au Complexe hospitalier et au Site (sauf en ce qui a trait à l'aménagement futur du Site qui n'est pas lié à la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou à d'autres services de recherche en santé ou de soins de santé); et
- b) à la suite de la résiliation de la présente Entente ou selon ce qui est prévu aux présentes, les droits et les obligations du CHUM aux termes de la présente Entente, la prestation (ou la prestation antérieure) des Activités du projet, y compris la conception ou la construction du Complexe hospitalier et l'entretien ou l'amélioration du Complexe hospitalier, ainsi que les autres activités ou services identiques ou semblables aux Activités du projet relativement au Complexe hospitalier et au Site.

1.299 « Fonction prescrite » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

1.300 « Fonctionnalité clinique » s'entend des questions suivantes :

- a) les points d'accès au Site et à l'intérieur du Site ainsi que les édifices formant le Complexe hospitalier;
- b) la relation entre l'un ou plusieurs édifices formant le Complexe hospitalier;
- c) les contiguïtés entre les départements du Complexe hospitalier ainsi que le prévoit le Programme des unités fonctionnelles;
- d) les contiguïtés entre les locaux au sein de ces départements du Complexe hospitalier; et
- e) la quantité, la superficie et la fonction de ces locaux et de ces espaces ainsi que l'indiquent les Critères de performance, tels que ceux-ci peuvent être modifiés conformément à l'article 14 de l'annexe 11 – Procédure de revue,

HB

y compris notamment telle que cette Fonctionnalité clinique est décrite dans le Programme des unités fonctionnelles, tel que celui-ci peut être modifié conformément à l'article 14 de l'annexe 11 – Procédure de revue, mais dans la mesure uniquement où chacune des questions indiquées aux articles a) à e) de la présente définition se rapporte à l'Utilisation pour fins de santé ou à une incidence sur l'Utilisation pour fins de santé.

- 1.301 « Fondation canadienne pour l'innovation » ou « FCI » s'entend de l'organisme autonome créé par le gouvernement du Canada pour financer l'infrastructure, les installations et l'équipement de recherche au Canada.
- 1.302 « Fournisseur » s'entend d'une personne qui fournit à ProjetCo, ou à tout Sous-traitant, tout équipement, matériel, fourniture ou service dans le cadre des Activités du projet ou en vue de celles-ci.
- 1.303 « Fournisseur de services » s'entend de Dalkia Santé Service Montréal s.e.c., dont les services ont été retenus par ProjetCo pour rendre les Services ainsi que tout fournisseur de services remplaçant dont les services sont retenus par ProjetCo, selon ce que permet la présente Entente.
- 1.304 « Fournisseur de services publics » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.305 « Frais liés au transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'article 21.1b).
- 1.306 « FS » s'entend des fiches signalétiques prévues par la législation en matière de SIMDUT applicable.
- 1.307 « Gain d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.308 « Gain d'énergie lié à l'investissement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.309 « Gain de refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.310 « Garanties d'exécution et de paiement » s'entend des Cautionnements ou de la Lettre de crédit, selon le cas.
- 1.311 « Gigajoule » ou « GJ » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.312 « GJ/m² » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.313 « Groupe de travail sur l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.314 « Groupe Innisfree » s'entend, à l'égard d'Innisfree Santé Montréal (Associé) inc. et d'Innisfree Santé Montréal (Gestion) inc., d'Innisfree Santé Montréal (Associé) inc. et d'Innisfree Santé Montréal (Gestion) inc. et :

HB

- a) de toute entité contrôlée (telle que définie dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada)) par Innisfree Group Limited;
- b) de tout fonds d'investissement, société, autre fonds ou autre entité, y compris notamment Innisfree PFI Secondary Fund, agissant, directement ou indirectement, comme commandité, fiduciaire ou gestionnaire d'une entité à laquelle l'article 1.314a) réfère;
- c) de toute personne morale contrôlée par une entité à laquelle l'article 1.314b) réfère;
- d) de tout fiduciaire d'une entité à laquelle l'article 1.314a) ou 1.314b) réfère, agissant en cette capacité;
- e) de commanditaires, membres, bénéficiaires ou investisseurs de ou dans toute fiducie, fonds d'investissement, société ou autre fonds auquel le présent article 1.314 réfère, mais seulement dans la mesure où ces personnes le deviennent suite à un transfert en espèce en leur faveur qui est une distribution ou une liquidation des actifs de la fiducie, du fonds ou de la société en question; et
- f) toute entité qui détient des titres pour le compte de groupes d'employés actuels ou non de toute entité à laquelle l'article 1.314a) réfère.

- 1.315 « Guide de calcul des émissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.316 « Hôpital Saint-Luc » s'entend du bâtiment principal du centre hospitalier universitaire appelé « Hôpital Saint-Luc » situé au 1000, rue Saint-Denis, Montréal.
- 1.317 « Impôts fonciers » s'entend de l'ensemble des taxes municipales, scolaires ou autres qui sont établies à l'égard de la propriété ou de l'utilisation du Site ou du Complexe hospitalier.
- 1.318 « Indemnité de résiliation payable par le CHUM en cas de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.319 « Indemnité payable en cas de résiliation pour actes interdits » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation
- 1.320 « Indemnité payable en cas de résiliation pour force majeure » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.321 « Indemnités de départ des employés » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.322 « Indice d'ajustement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.323 « Information divulguée » s'entend de la totalité ou de l'un des dessins, des rapports, des études, des données, des documents ou d'autres renseignements, donnés à ProjetCo ou à toute Partie ProjetCo, ou mis à leur disposition dans le cadre du Processus d'appel de propositions, par le CHUM, par Infrastructure Québec, par les Autorités gouvernementales ou par toute autre Partie CHUM, ou qui ont été obtenus d'autres sources, ou par l'intermédiaire d'autres sources, en date de la présente Entente.

AB

- 1.324 « Infrastructure Québec » s'entend de l'organisme institué en vertu de la *Loi sur Infrastructure Québec* (Québec) ou de tout successeur ou ayant droit de ce dernier et, notamment pour les fins de la définition d'« Informations divulguées », de l'Agence des partenaires public-privé à titre de prédécesseur.
- 1.325 « Ingénieur inscrit » s'entend de tout ingénieur inscrit à l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 1.326 « Inspecteur indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.327 « Installations » s'entend de tous les systèmes et équipements incorporés au Complexe hospitalier, y compris l'Équipement de catégorie E devant être soit fourni soit entretenu par ProjetCo, ou les deux, aux termes de la présente Entente.
- 1.328 « Installations d'expédition » s'entend d'espaces temporaires ou permanents aménagés dans le but de permettre l'expédition de la lessive générée par l'Hôpital Saint-Luc ou le Complexe hospitalier, selon le cas, vers le ou les fournisseurs externes de services de buanderie et la réception de la lessive de ce ou ces fournisseurs externe de services de buanderie une fois traitée.
- 1.329 « Installations opérationnelles » a le sens qui lui est donné à l'article 14.5b)(i).
- 1.330 « Installations visées » s'entend du stationnement de la Phase 1, du stationnement de la Phase 2, de la Centrale thermique, du nouveau quai de débarquement de la Phase 1, des Installations d'expédition et des Espaces temporaires et « Installation visée » s'entend de l'un d'entre eux.
- 1.331 « Institution financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.332 « Investissement en énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.333 « IPC » s'entend du dernier indice des prix à la consommation du Canada (indice d'ensemble) que publie Statistique Canada de temps à autre (que ce soit en version provisoire ou définitive), ou à défaut de cette publication, tout autre indice dont conviennent les Parties, ou selon ce qui peut être déterminé conformément à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends comme étant l'indice qui ressemble le plus à l'IPC.
- 1.334 « Irrégularités mineures » s'entend des Irrégularités mineures de l'équipement et de tout défaut, lacune ou travaux à compléter (y compris relativement aux travaux saisonniers ou l'œuvre d'art à être choisie en conformité avec la présente Entente) qui n'a pas d'incidence importante sur l'utilisation et la jouissance par le CHUM du Complexe hospitalier (y compris en vue de la Mise en service opérationnelle par le CHUM) ou la réalisation des Activités cliniques et non cliniques ou la prestation des Services par ProjetCo.
- 1.335 « Irrégularités mineures de l'équipement » s'entend d'un ou de plusieurs manquements à l'obligation de rencontrer une ou plusieurs exigences relatives à l'Équipement de catégorie A ou à l'Équipement de catégorie B, si le coût total de l'ensemble de l'équipement affecté ne dépasse pas ██████ \$.
- 1.336 « Joule » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.

- 1.337 « Jour contractuel » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.338 « Jour ouvrable » s'entend de toute journée autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en vertu des lois du Québec ou des lois du Canada qui s'y appliquent.
- 1.339 « Juste valeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.340 « Juste valeur estimative » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.341 « Juste valeur estimative rajustée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.342 « KW » ou « Kilowatt » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.343 « LEED Canada - Version NC 1.1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.344 « LEED Canada pour bâtiments existants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.345 « Lettre de crédit » s'entend de toute lettre de crédit émise aux termes de l'annexe 28-4 - Garanties d'exécution et de paiement.
- 1.346 « Lettres de fiabilité » s'entend de toute lettre de fiabilité déposée à la SDE, le cas échéant.
- 1.347 « Liste d'équipement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.
- 1.348 « Liste des irrégularités mineures » s'entend de la liste contenant les Irrégularités mineures connues préparée aux termes de l'article 24.9.
- 1.349 « Locaux de remplacement temporaires » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.350 « Loi défavorable » s'entend de l'entrée en vigueur, de l'abrogation (sans réadoption ni codification) ou de toute modification des Lois applicables qui entraînerait l'incapacité du CHUM de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations aux termes de la présente Entente.
- 1.351 « Lois applicables » s'entend de tous les Permis, licences et autorisations (autres que les consentements et les accords consentis par toutes tierces parties qui ne sont pas des Autorités gouvernementales) et toutes les lois, tous les règlements, tous les règlements municipaux, toutes les règles, tous les codes (y compris les codes de construction et de conception), toutes les ordonnances, tous les jugements, tous les décrets, tous les brefs, toutes les interprétations administratives, toutes les injonctions ou tous les ordres émanant de toute Autorité gouvernementale, et auxquels une Partie est légalement tenue de se conformer.
- 1.352 « Lois sur la santé et la sécurité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.353 « Loyer des commerces de détail » s'entend du loyer annuel payable par les usagers de l'Aire des commerces de détail par mètre carré.

- 1.354 « LTA » s'entend de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), telle que modifiée, le cas échéant, de temps à autre, ou de toute loi qui la remplace.
- 1.355 « LTVQ », s'entend de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec), telle que modifiée, le cas échéant, ou de toute loi qui la remplace.
- 1.356 « Mandataire des prêteurs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.357 « Manuel des politiques et procédures » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.358 « Marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.359 « Marques de commerce » s'entend de toute marque, marque de commerce, marque de service, signe distinctif, logo, insigne, sceau, dessin ou symbole, qu'ils soient déposés ou non.
- 1.360 « Marques de commerce du CHUM et de l'autorité en santé » s'entend de la totalité et de toute partie des Marques de commerce employées par le CHUM ou les Autorités en santé de quelque façon que ce soit.
- 1.361 « Mécanisme de paiement » s'entend du mécanisme de paiement décrit à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.362 « Membre du groupe » s'entend des personnes visées par le terme « groupe » dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada), ainsi que dans toute loi qui la remplace, ainsi que de toutes les autres personnes qui sont sous le contrôle, directement ou indirectement, de la même personne, et dans le cas de ProjetCo, comprend chacun des Commanditaires. Pour les fins de la présente définition, le « contrôle » d'une personne s'entend :
- a) de la propriété, qu'il s'agisse de propriété véritable ou autre, d'une part, d'une action ou d'une participation d'une personne, ou du droit direct ou indirect de vote lié à une part, à une action ou à une participation de cette personne, ou du droit de transférer toute part, action ou participation de cette personne, qui accorde effectivement le contrôle des décisions prises par cette personne ou en son nom à la personne qui détient ladite propriété ou ledit droit;
 - b) le droit d'élire la majorité des administrateurs de la personne ou par ailleurs de contrôler les décisions qui sont prises pour le compte de cette personne; ou
 - c) le pouvoir direct ou indirect de diriger ou d'assurer la direction de la gestion, des agissements et/ou des politiques de cette personne.
- 1.363 « Mesures d'économie d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.364 « Mise en service clinique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 – Équipement.
- 1.365 « Mise en service non clinique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 15 - Équipement.

HB

- 1.366 « Mise en service opérationnelle de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.367 « Mise en service technique de ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 – Mise en service.
- 1.368 « Mode de résolution des différends » s'entend de la procédure établie à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.369 « Modèle énergétique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.370 « Modèle financier » s'entend du modèle de chiffrer informatisé des éléments financiers du Projet, ainsi qu'il est joint à l'annexe 7 - Modèle financier, comprenant des états des flux de trésorerie de ProjetCo, y compris toutes les dépenses, tous les revenus, tout le financement et tous les impôts et les taxes des Activités du projet, ainsi que les états des résultats et les bilans pour ProjetCo pendant toute la Durée du projet, accompagnés de détails sur les hypothèses, les calculs et la méthodologie utilisés dans leur compilation ainsi que tout autre document nécessaire ou souhaitable pour utiliser le modèle.
- 1.371 « Modèle financier de refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.372 « Modification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.373 « Modification des lois » s'entend de l'entrée en vigueur ou de l'abrogation (sans ré-adoption ni codification), au Québec ou au Canada, de toutes Lois applicables, ou toute modification de toutes Lois applicables, y compris tout jugement d'un tribunal compétent qui change les précédents d'application obligatoire au Québec, dans tous les cas après la date de la présente Entente.
- 1.374 « Modification des lois à effet discriminatoire » s'entend de toute Modification des lois, y compris sans limitation un changement discriminatoire dans les Taxes, dont l'effet est de discriminer directement contre :
- a) des centres de santé dont la conception, la construction, le financement et l'entretien sont visés par un contrat semblable à la présente Entente;
 - b) le Complexe hospitalier relativement à des complexes hospitaliers dans la Province; ou
 - c) ProjetCo relativement à d'autres entreprises qui ont des contrats de conception, de construction, de financement et d'exploitation visés par un contrat semblable à la présente Entente;
- sauf que cette Modification des lois ne constitue pas une Modification des lois à effet discriminatoire :
- d) si celle-ci se veut une réponse à un acte ou à une omission de la part de ProjetCo qui contrevient aux Lois applicables (autre qu'un acte ou une omission qui devient illégal en raison de la Modification des lois à effet discriminatoire elle-même);

HB

- e) si celle-ci est permise aux présentes; ou
- f) uniquement parce que son effet sur ProjetCo est supérieur à son effet sur les autres entreprises.

1.375 « Modification des lois ayant une incidence sur les travaux » s'entend d'une modification du *Code de construction* (Québec) ou de toute autre Modification des lois qui survient, et qui nécessite que ProjetCo effectue des travaux ayant une incidence sur le Complexe hospitalier (soit tout travail de modification, d'ajout, de démolition ou de prolongement ou modification de la qualité ou de la fonction du Complexe hospitalier) qui ne constitueraient pas des Travaux d'entretien ou des travaux de remplacement d'immobilisations que ProjetCo serait autrement tenue d'exécuter aux termes de la présente Entente, si cette Modification des lois n'avait pas eu lieu.

1.376 « Modifications des lois ayant trait à la santé » s'entend de toute Modification des lois qui affecte principalement la fourniture ou l'exploitation des établissements de santé ou qui s'y rapporte principalement.

1.377 « Modification non pertinente des lois » s'entend :

- a) de toute Modification des lois ayant une incidence sur les frais raisonnablement attribuables aux fonctions administratives ou aux frais généraux de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo dans le cours normal de ses affaires, Modification des lois qui, pour plus de certitude, exclut toute Modification des lois à effet discriminatoire, toute Modification des lois ayant trait à la santé ou toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux qui, dans chacun des cas, a une incidence sur les coûts d'exécution des Activités du projet; ou
- b) de toute Modification des lois qui donne lieu à un changement dans les Taxes :
 - (i) imposées à ProjetCo ou à une Partie ProjetCo et qui soient fondées sur les bénéfices ou les revenus de ProjetCo, ou d'une Partie ProjetCo, ou autrement imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec) ou toute autre loi semblable dans un autre territoire de compétence;
 - (ii) visant l'impôt sur le capital qui soit fondé sur le capital de ProjetCo ou d'une Partie ProjetCo;
 - (iii) visant les retenues à la source sur tous les paiements par ProjetCo ou par une Partie ProjetCo;
 - (iv) visant les charges sociales et les retenues sur la paie ou d'autres déductions ou impôts semblables;

HB

(v) visant toute entreprise ou activité autre que l'entreprise ou les activités relatives à l'objet des Activités du projet et menées en ce sens;

(vi) qui affecte les entreprises de façon générale,

sauf si ce changement dans les Taxes est une Modification des lois à effet discriminatoire.

c) de toute Modification des lois visant les Impôts fonciers (ce qui, pour plus de certitude, exclut toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux).

1.378 « Modification pertinente des lois » s'entend de :

a) toute Modification des lois à effet discriminatoire;

b) toute Modification des lois ayant trait à la santé;

c) toute Modification des lois ayant une incidence sur les travaux; ou

d) toute nouvelle Politique du CHUM ou modification d'une Politique du CHUM existante dont ProjetCo est avisée par le CHUM,

étant entendu que:

e) sont excluent de la présente définition les Modifications non pertinentes des lois; et

f) les Modifications des lois prévues aux articles 1.378a) à 1.378c) ne sont incluses que dans la mesure où elles n'étaient pas prévisibles à la Date de la présente entente par un entrepreneur expérimenté ayant des activités similaires aux Activités du projet, sur la base des projets de loi ou autres documents de consultation du Gouvernement publiés avant la date de la présente Entente par l'Assemblée nationale ou le Parlement du Canada.

1.379 « Montant de la déduction à la valeur marchande pour disponibilité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

1.380 « Montant de la dette de premier rang » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

1.381 « Montant du service de la dette » s'entend, pour toute Période de paiement, du capital et des intérêts payables par ProjetCo aux Prêteurs de premier rang, dans le cours normal des activités, aux termes de la Convention de financement de premier rang.

1.382 « Montant recouvré » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3g).

1.383 « Montant relatif aux services après la résiliation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

1.384 « Non disponible » et « Non-disponibilité » ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

HB

- 1.385 « Normes applicables » s'entend des normes, lignes directrices, codes, politiques ou documents qui sont typiquement cités et utilisés comme références et normes minimales dans la Province par les professionnels en conception expérimentés dans la conception de vastes et d'importants complexes hospitaliers qui seraient semblables au Complexe hospitalier pour assurer un niveau minimum de qualité des matériaux, de fabrication et d'installation conformes à ceux d'un vaste et important complexe hospitalier qui serait semblable au Complexe hospitalier, y compris toutes les normes prévues dans les Lois applicables.
- 1.386 « Normes canadiennes, américaines et de l'industrie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.387 « Nouvelle entente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.388 « Nouvelle entente réputée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.389 « Nouvelle ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.390 « Obligations environnementales » a le sens qui lui est attribué à l'article 16.2a).
- 1.391 « Occasions d'affaires » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1a).
- 1.392 « Opération avec une institution financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.393 « Opération de consolidation de pertes fiscales » s'entend d'une opération entreprise par ProjetCo avec une ou plusieurs sociétés par actions qui sont des sociétés affiliées à ProjetCo aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (« les membres du groupe participants ») qui :
- a) est conforme aux lignes directrices en matière d'opérations de transfert de pertes intersociétés établies par l'Agence du revenu du Canada dans la publication Nouvelles techniques Impôt sur le revenu, no 30, datée du 21 mai 2004, sous la rubrique intitulée « Opérations de transfert de pertes intersociétés » ou à toute autre ligne directrice qui pourrait être en vigueur de temps à autre sur ce sujet (les « Lignes directrices »);
 - b) nécessite l'émission par ProjetCo d'actions privilégiées sans droit de vote (les « Actions ») à un membre du groupe participant et le prêt du produit tiré de l'émission des Actions par ProjetCo à un membre du groupe participant aux termes d'un billet portant intérêt (le « Prêt de ProjetCo ») ou toute autre modalité que permettent les Lignes directrices;
 - c) n'implique pas :
 - (i) une disposition d'actifs par ProjetCo autrement que pour acquérir le Prêt de ProjetCo, de verser des dividendes ou de racheter ou d'acquérir autrement les Actions ou de régler des frais à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec ProjetCo, encourus dans le cadre de cette opération;

HR

- (ii) une acquisition de biens autres que le Prêt de ProjetCo et des sommes reçues en lien avec cette acquisition;
- (iii) une ou plusieurs opérations, y compris les opérations prévues futures comme le paiement de dividendes, le rachat des Actions au gré du porteur ou au gré de l'émetteur, qui ont une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente et qui ont pour effet d'augmenter les obligations du CHUM, existantes ou éventuelles, ou qui portent autrement préjudice au CHUM aux termes des présentes;
- (iv) une ou plusieurs opérations avec une Personne faisant l'objet de restrictions; ou
- (v) un Refinancement admissible.

- 1.394 « Ordre d'arrêt » a le sens qui lui est attribué à l'article 19.5a).
- 1.395 « Orientation » s'entend du processus utilisant l'information spatiale et environnementale d'un lieu afin de s'y situer et de trouver les indications nécessaires pour se rendre à une destination.
- 1.396 « Paiement à la clôture financière » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.397 « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence » s'entend de l'un ou l'autre du Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 et du Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 2.
- 1.398 « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.399 « Paiement annuel relatif au cycle de vie à la date de référence de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.400 « Paiement annuel relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.401 « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.402 « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.403 « Paiement annuel relatif aux services à la date de référence de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.404 « Paiement anticipé du stationnement de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.405 « Paiement d'indemnisation » a le sens qui lui est attribué à l'article 49.4a).
- 1.406 « Paiement incitatif » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.

HB

- 1.407 « Paiement intérimaire du stationnement de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.408 « Paiement maximal relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.409 « Paiement mensuel relatif à la centrale thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.410 « Paiement périodique relatif aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.411 « Paiement reporté du stationnement de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.412 « Paiements d'apport » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.413 « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives à la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.414 « Paramètres d'exécution pour les défaillances relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.415 « Paramètres d'utilisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.416 « Parcs de stationnement » s'entend de tous les espaces de stationnement devant être conçus, construits et entretenus par ProjetCo conformément aux termes de la présente Entente.
- 1.417 « Partie » s'entend soit du CHUM soit de ProjetCo, et « Parties » s'entend à la fois de CHUM et de ProjetCo.
- 1.418 « Partie CHUM » s'entend de l'un ou l'autre des mandataires du CHUM (notamment les Autorités en santé uniquement lorsqu'elles agissent à titre de mandataire du CHUM), de CRCHUM ProjetCo, des entrepreneurs et des sous-traitants de tout niveau ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants et employés, et des chercheurs, des médecins, des infirmiers, des assistants-infirmiers, des préposés aux soins et de toutes autres personnes embauchées relativement aux Activités cliniques et non cliniques, à l'exclusion toutefois de ProjetCo et de toute Partie ProjetCo, et « Parties CHUM » sera interprété en conséquence.
- 1.419 « Partie fonctionnelle » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.420 « Partie indemnisante » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3a).
- 1.421 « Partie indemnisée » a le sens qui lui est attribué à l'article 56.3a).
- 1.422 « Partie ProjetCo » s'entend des mandataires de ProjetCo et des Sous-traitants (y compris le Constructeur et le Fournisseur de services), ainsi que ses ou leurs administrateurs, dirigeants, employés et ouvriers relativement au Projet, et « Parties ProjetCo » sera interprété en conséquence.

- 1.423 « Pavillons Édouard-Asselin et André-Viallet » s'entend des immeubles situés au 264, boul. René-Lévesque Est, Montréal.
- 1.424 « PCGR » s'entend des principes comptables généralement reconnus du Canada.
- 1.425 « Période d'adaptation de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.426 « Période d'adaptation de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.427 « Période d'essai de la phase 1 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.428 « Période d'essai de la phase 2 » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.429 « Période de paiement » s'entend de toute période de paiement mensuelle débutant le premier jour de chaque mois et se terminant le dernier jour de chaque tel mois à compter de la Date de début du paiement de la phase 1, étant entendu que :
- a) la première Période de paiement suivant la Date de début du paiement de la phase 1; et
 - b) la dernière Période de paiement pour la dernière Année contractuelle,
- peuvent être une période plus courte en raison du moment où tombe la Date de début du paiement de la phase 1 et la Date d'expiration pendant les Périodes de paiement pertinentes et que la Période de paiement au cours de laquelle la Date de début du paiement de la phase 2 survient peut être séparée en deux Périodes de paiement plus courte en raison du moment où tombe la Date de début du paiement de la phase 2.
- 1.430 « Période de substitution » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.431 « Période de validité des soumissions relatives aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.432 « Période supplémentaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.433 « Permis d'occuper » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.434 « Permis de construction » s'entend de tout permis devant être émis par la Ville de Montréal à l'égard de la construction du Complexe hospitalier aux termes du Règlement R.R.V.M. c. C-9.2 de la Ville de Montréal.
- 1.435 « Permis, licences et autorisations » s'entend de l'ensemble des permissions, consentements, approbations, certificats, permis, licences, ententes et autorisations prévues par la loi, toute réglementation ou toute Autorité gouvernementale, ainsi que toutes les ententes et tous les consentements de tierces parties nécessaires en vue d'exécuter les Activités du projet

conformément à la présente Entente, et comprend toutes les conditions qui y sont prévues et « Permis, licence ou autorisation » s'entend de l'un d'entre eux.

- 1.436 « Personne exclue » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.437 « Personne faisant l'objet de restrictions » s'entend d'une personne ou de tout membre d'un groupe de personnes agissant de concert, dont l'une d'entre elles :
- a) a son siège social ou son bureau principal dans un pays qui est soumis à des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des raisons autres que ses politiques commerciales ou économiques;
 - b) a comme principale activité la production, la vente, la distribution ou la promotion illégales de substances narcotiques ou d'armes, ou a été ou est impliquée dans le terrorisme;
 - c) dans le cas d'un individu (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction), a été condamnée à une peine d'emprisonnement ou a été condamnée à une peine d'emprisonnement autre qu'une condamnation avec sursis, pour un acte criminel, autre qu'un délit de la route mineur, moins de cinq ans avant la date à laquelle l'on détermine si cet individu est une « Personne faisant l'objet de restrictions » aux termes des présentes;
 - d) a comme principale activité l'acquisition d'actifs en difficulté ou de placements dans des sociétés ou des organismes qui sont insolvables ou réputés insolvables ou en situation de statu quo financier ou qui sont possiblement insolvables;
 - e) fait l'objet d'une importante réclamation intentée par le CHUM, les Autorités en santé ou la Province dans le cadre de toute procédure (y compris les procédures réglementaires) ayant été conclue ou qui est en cours au moment où l'on détermine si cette personne est une « Personne faisant l'objet de restrictions » aux termes des présentes et qui (relativement à une telle réclamation en cours, si elle devait réussir) pourrait, de l'avis raisonnable du CHUM, dans tous les cas, être susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de ProjetCo de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Entente; ou
 - f) détient une participation importante dans la production et la distribution de produits du tabac.
- 1.438 « Personne membre de son groupe » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.439 « Personne visée » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.440 « Perte d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.441 « Pertes directes » s'entend des dommages et intérêts, pertes, passifs, pénalités, amendes, impositions, réclamations, poursuites, coûts, frais (y compris les frais juridiques ou les frais relatifs aux services professionnels, les frais juridiques étant sur la base procureur-client),

procédures, demandes et charges, que ceux-ci découlent des Lois applicables ou d'un contrat, à l'exception des Pertes exclues.

- 1.442 « Pertes encourues par les sous-traitants » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.443 « Pertes exclues » a le sens qui lui est attribué à l'article 57.1a).
- 1.444 « Phase 1 » s'entend des Activités du projet relatives à la partie du Complexe hospitalier située sur le Site Phase 1.
- 1.445 « Phase 2 » s'entend des Activités du projet relatives à la partie du Complexe hospitalier située sur le Site Phase 2, incluant les Activités du projet relatives à la démolition de l'Hôpital Saint-Luc.
- 1.446 « PIMVR » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.447 « Plan de gestion des actifs » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 32 - Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.448 « Plan de gestion du projet » s'entend du plan détaillé portant sur la gestion de projet durant la période de conception et de construction et comprenant les informations prévues à l'annexe 10-1 – Plan de gestion du projet et tel que modifié et complété par la documentation approuvée par le Représentant du CHUM.
- 1.449 « Plan de mise en service de ProjetCo » a le sens qui lui est donné à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.450 « Plan de mise en service du CHUM » a le sens qui lui est donné à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.451 « Plan de réception de la centrale thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.452 « Plan de réception des espaces temporaires » a le sens qui lui est attribué à l'article 24.13a).
- 1.453 « Plan de remise en état » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.454 « Plan de rétablissement initial » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.3 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.455 « Plan de transfert » a le sens qui lui est donné à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.456 « Plan final de réception » s'entend, relativement à chacune de la Phase 1 et de la Phase 2, du plan devant être élaboré par ProjetCo et approuvé conjointement par le CHUM et ProjetCo conformément à l'article 24.2.
- 1.457 « Plan final de réception de la phase 1 » s'entend de la partie du Plan final de réception qui concerne la Phase 1.

HB

- 1.458 « Plan final de réception de la phase 2 » s'entend de la partie du Plan final de réception qui concerne la Phase 2.
- 1.459 « Plan qualité de conception » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.460 « Plan qualité de construction » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.461 « Plan qualité des services » s'entend du document compris à l'annexe 12 - Plans de gestion de la qualité.
- 1.462 « plan tel-que-construit » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.463 « Plans de gestion de la qualité » a le sens qui lui est attribué à l'article 13.1a).
- 1.464 « Points de défaillance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.465 « Politique d'intégration des arts » a le sens qui lui est attribué à l'article 11.6a).
- 1.466 « Politiques du CHUM » s'entend, sous réserve de l'article 27.1b), des politiques générales du CHUM énoncées à l'annexe 20 - Politiques du CHUM, en leur version modifiée par le CHUM de temps à autre conformément à l'article 27.1a), et des nouvelles politiques énoncées par le CHUM auxquelles ProjetCo doit se conformer au terme de la procédure décrite à l'article 27.
- 1.467 « Pourcentage de pondération par aire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.468 « Pourcentage de pondération par unité » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.469 « Prêteurs » s'entend de l'une et de la totalité des personnes qui fournissent un financement (y compris toute convention de couverture) relatif aux Activités du projet aux termes des Conventions de financement et, lorsque le contexte le permet, des prêteurs éventuels.
- 1.470 « Prêteurs de premier rang » s'entend de :
- a) l'ensemble ou de certaines des personnes qui fournissent du financement à ProjetCo à l'égard du Projet aux termes des Conventions de financement de premier rang, y compris tout mandataire des détenteurs d'obligations, tout fiduciaire et toute Institution financière agissant pour le compte des Prêteurs de premier rang (dont le Mandataire des prêteurs lorsqu'il agit pour le compte des Prêteurs de premier rang); et
 - b) toute personne, autre que les personnes susmentionnées, partie à une entente à titre de garant de l'exécution par ProjetCo de ses obligations aux termes des Conventions de financement de premier rang.
- 1.471 « Prix de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.472 « Prix offert admissible le plus élevé rajusté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.

HB

- 1.473 « Procédure de modification » s'entend de la procédure énoncée à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.474 « Procédure de revue » s'entend de la procédure énoncée à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.475 « Procédure de transition à la date d'expiration » s'entend de la procédure relative à la transition à la date d'expiration décrite à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.476 « Processus d'appel de propositions » s'entend du processus d'appel de propositions relatif au Projet lancé en date du 30 mars 2009.
- 1.477 « Processus de soumission » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.478 « Programme d'entretien préventif » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.479 « Programme de contrôle de la performance » ou « PCP » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.480 « Programme de développement de la conception » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.481 « Programme des unités fonctionnelles » désigne le programme des unités fonctionnelles contenu à la section 2 des Critères de performance.
- 1.482 « Projet » a le sens qui lui est attribué au préambule B de la présente Entente.
- 1.483 « ProjetCo » a le sens qui lui est attribué à la première page de la présente Entente.
- 1.484 « Proportions convenues » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.485 « Proposition d'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.486 « Proposition d'étalonnage » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.487 « Propriété intellectuelle » relativement à une question précise, à l'échelle internationale, s'entend des Marques de commerce, noms commerciaux, brevets, droits d'auteur, secrets industriels, conceptions, droits publicitaires, droits de masquage, modèles d'utilité et autres droits de propriété industrielle ou droits intangibles de nature semblable, déposés ou non, des concessions et dépôts à l'échelle mondiale relativement à ce qui précède, ainsi que des autres droits relatifs à ce qui précède, existant autrement qu'aux termes d'une concession ou d'un dépôt; les demandes de concession ou de dépôt, les droits de priorité, en vertu de conventions internationales, de faire ces demandes et le droit de contrôler les poursuites contre eux, ainsi que toutes les modifications, prorogations, divisions et continuations-in-part de ces demandes; et toutes les corrections, rémissions, brevets d'addition, prolongations et renouvellements de ces concessions, dépôts ou droits.

HB

- 1.488 « Protocole en matière d'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.489 « Province » s'entend de la province de Québec.
- 1.490 « Quai de débarquement existant » s'entend du quai de débarquement de l'Hôpital Saint-Luc en fonction à la date de la présente Entente, lequel est situé sur le Site.
- 1.491 « Quartier de la santé » désigne le Quartier de la santé qui est délimité par les rues Saint-Urbain et Amherst, le boulevard René-Lévesque Est et la rue Saint-Antoine Est de la Ville de Montréal, Québec.
- 1.492 « Rapport de contrôle de la performance » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.493 « Rapport de fonctionnalité clinique » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.5a).
- 1.494 « Rapport de mise en service » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.495 « Rapport de rajustement de paiement » a le sens qui lui est attribué à l'article 34.6c)(i).
- 1.496 « Rapport final sur l'état du complexe hospitalier » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.497 « Rapport révisé sur l'état du complexe hospitalier » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.498 « Rapport sur l'avancement des travaux » s'entend d'un rapport fourni par ProjetCo quant à l'avancement et au progrès des Travaux.
- 1.499 « Rapport sur l'état du complexe hospitalier » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.500 « Réception définitive » s'entend de l'une ou l'autre de la Réception définitive de la phase 1 et de la Réception définitive de la phase 2.
- 1.501 « Réception définitive de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, de la réception des Travaux conformément à la présente Entente et la correction des Irrégularités mineures, y compris la correction de toutes les Irrégularités mineures soulevées en lien avec la remise de tout Certificat de réception d'installation.
- 1.502 « Réception définitive de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, de la réception des Travaux conformément à la présente Entente et la correction des Irrégularités mineures, y compris les Irrégularité mineures soulevées en lien avec la remise du Certificat de réception des espaces temporaires.
- 1.503 « Réception provisoire » s'entend de l'une ou l'autre de la Réception provisoire de la phase 1 et de la Réception provisoire de la phase 2.
- 1.504 « Réception provisoire de la phase 1 » s'entend, relativement à la Phase 1, de la réception de la partie du Complexe hospitalier située sur ladite phase conformément à la présente Entente, excluant les Irrégularités mineures, et de la satisfaction de toutes les exigences visant la

HB

Réception provisoire décrites dans le Plan final de réception de la phase 1, autrement qu'à l'égard des Irrégularités mineures.

- 1.505 « Réception provisoire de la phase 2 » s'entend, relativement à la Phase 2, de la réception de la partie du Complexe hospitalier située sur ladite phase conformément à la présente Entente, excluant les Irrégularités mineures, et de la satisfaction de toutes les exigences visant la Réception provisoire décrites dans le Plan final de réception de la phase 2, autrement qu'à l'égard des Irrégularités mineures.
- 1.506 « Réception de stationnement » s'entend de l'une ou l'autre de la Réception du stationnement de la phase 1 et de la Réception du stationnement de la phase 2.
- 1.507 « Réception du stationnement de la phase 1 » s'entend, relativement au stationnement de la Phase 1, de la réception de ce stationnement conformément à la présente Entente, excluant les Irrégularités mineures, et de la satisfaction de toutes les Exigences visées applicables à ce stationnement, autrement qu'à l'égard des Irrégularités mineures.
- 1.508 « Réception du stationnement de la phase 2 » s'entend, relativement au stationnement de la Phase 2, de la réception de ce stationnement conformément à la présente Entente, excluant les Irrégularités mineures, et de la satisfaction de toutes les Exigences visées applicables à ce stationnement, autrement qu'à l'égard des Irrégularités mineures.
- 1.509 « Rectification » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.510 « Réduction des coûts liés à l'énergie » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 14 - Rendement en matière de consommation énergétique.
- 1.511 « Refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.512 « Refinancement admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.513 « Refinancement de secours » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.514 « Refinancement exonéré » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.515 « Règles de l'art » s'entend de la mise en œuvre de normes, de pratiques, de méthodes et de procédures pour atteindre de bonnes normes commerciales, du respect des Lois applicables et de l'exercice du niveau de compétence, de soin, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on attend habituellement et raisonnablement d'une personne compétente, qualifiée et expérimentée dans un type d'entreprise semblable dans des circonstances identiques ou semblables.
- 1.516 « Remises à des fins de revue » s'entend des Remises à des fins de revue de conception et de construction et des Remises à des fins de revue ne visant pas la conception.
- 1.517 « Remise à des fins de revue de conception et de construction » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.518 « Remises à des fins de revue de la conception » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).

- 1.519 « Remises à des fins de revue du développement de la conception à l'échelle 1:50 » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.4f).
- 1.520 « Remise à des fins de revue ne visant pas la conception » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 11 - Procédure de revue.
- 1.521 « Renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.1a).
- 1.522 « Renseignements personnels » s'entend de tout renseignement concernant une personne physique, qui permet à cette personne d'être identifiée, et dont ProjetCo ou ses Sous-traitants ont la garde ou le contrôle, autre que les renseignements personnels des employés de ProjetCo ou de ses Sous-traitants et autre que les renseignements personnels qui ne sont aucunement liés aux Activités du projet et qui ne sont pas dérivés directement ou indirectement du CHUM ou des Autorités en santé relativement au Projet.
- 1.523 « Renseignements sensibles » s'entend de renseignements financiers ou commerciaux de ProjetCo ou d'un Sous-traitant (y compris les coûts qu'engagent ProjetCo ou un Sous-traitant dans l'exécution des Travaux ou des Services), dans la mesure où ces renseignements ne visent pas des paiements (y compris les renseignements pertinents sur lesquels les paiements sont fondés), dommages ou obligations aux termes de la présente Entente, ou ne sont pas autrement requis aux termes de la présente Entente.
- 1.524 « Renseignements sur le patient » s'entend de Renseignements personnels sur les patients, les clients et les autres usagers et bénéficiaires des services offerts au Complexe hospitalier.
- 1.525 « Réparation permanente » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.526 « Réparation temporaire » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.527 « Réponse » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.528 « Représentant de la partie » et « Représentants des parties » ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 30 - Mode de résolution des différends.
- 1.529 « Représentant de ProjetCo » s'entend d'une personne nommée comme tel par ProjetCo au plus tard à la date de la présente Entente, ainsi que toute personne remplaçante autorisée selon les modalités de l'Entente.
- 1.530 « Représentant du CHUM » s'entend de la personne désignée comme tel par le CHUM au plus tard à la date de la présente Entente, ainsi que toute personne remplaçante autorisée selon les modalités de l'Entente.
- 1.531 « Réseau de distribution d'énergie électrique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.532 « Réseau de distribution d'énergie thermique » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.533 « Responsable du transfert » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.

HB

- 1.534 « Réunion relative à l'appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.535 « Risques inassurables » a le sens qui lui est attribué à l'article 6.1 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.536 « Salle de documentation électronique » s'entend de la salle de documentation électronique mise en place par le CHUM relativement au Projet.
- 1.537 « Service d'entretien des terrains et des jardins » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.538 « Service du centre d'assistance » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.539 « Services » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.540 « Services de gestion de l'énergie et des services publics » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.541 « Services de sécurité » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.542 « Services de stationnement » a le sens qui lui est attribué à l'article 11 des Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.543 « Services faisant l'objet d'un appel de soumissions » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.544 « Services généraux » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.545 « Services ponctuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.546 « Services publics » s'entend des services fournis par des entreprises (notamment les services de téléphone, de câblodistribution, d'électricité et de gaz) ou par une Autorité gouvernementale, que ce soit en vertu des obligations légales qui lui incombent, des engagements que cette autorité a pris ou autrement, y compris les services fournis par une municipalité à ses contribuables (notamment les services d'aqueduc et d'égouts).
- 1.547 « SIMDUT » s'entend du système d'étiquetage et d'avertissement sur les Substances dangereuses employées sur les lieux de travail, communément appelé le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, prescrit par les Lois applicables et visant la livraison, l'entreposage et l'utilisation de Substances dangereuses dans la Province.
- 1.548 « Site » s'entend du terrain situé dans la Ville de Montréal, Québec, dans le périmètre bordé :
- a) au nord par le boulevard René-Lévesque;
 - b) à l'est par la rue Saint-Denis;

- c) au sud entre les rues Saint-Denis et Sanguinet par l'avenue Viger et entre les rues Sanguinet et Sainte-Elisabeth par la rue de la Gauchetière;
- d) à l'ouest entre l'avenue Viger et la rue de la Gauchetière par la rue Sanguinet et entre la rue de la Gauchetière et le boulevard René-Lévesque par la rue Sainte-Elisabeth,

excluant le terrain bordé au nord par la rue René-Lévesque entre les rue Sanguinet et Sainte Élisabeth, au sud par une ligne établie au plan C12-AC0301 inclus à l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo, à l'est par la rue Sanguinet et à l'ouest par la rue Sainte Élisabeth, plus amplement décrit à l'annexe 19-1 – Description du Site. Le Site est composé du Site Phase 1 et du Site Phase 2.

- 1.549 « Site Phase 1 » s'entend de la partie du Site sur laquelle la Phase 1 est réalisée, telle qu'illustrée au plan C12-AC0301 inclus à l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 1.550 « Site Phase 2 » s'entend de la partie du Site sur laquelle la démolition de l'Hôpital Saint-Luc et la Phase 2 sont réalisées, telle qu'illustrée au plan C12-AC0301 inclus à l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo.
- 1.551 « Soumission admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.552 « Soumission admissible relative aux services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.553 « Soumissionnaire admissible » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.554 « Soumissionnaire de services choisi » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.555 « Soumissionnaires de services » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.556 « Soumissionnaires de services éventuels » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 24 - Procédure d'appel de soumissions.
- 1.557 « Sous-traitants » s'entend des personnes qui concluent un Contrat de sous-traitance.
- 1.558 « Sous-traitants principaux » s'entend du Constructeur, du Fournisseur de services et des entités qui garantissent l'exécution des obligations du Constructeur ou du Fournisseur de services aux termes du Contrat de construction ou du Contrat de services, le cas échéant, ainsi que de toute autre entité qui est une filiale à part entière du Constructeur ou du Fournisseur de services et qui est responsable de l'exécution d'une partie importante des obligations de ProjetCo aux termes de la présente Entente.
- 1.559 « Stationnement existant » s'entend du stationnement existant de 25 places situé entre la Centrale thermique existante et le pavillon André Viallet.
- 1.560 « Substances dangereuses » s'entend de tout contaminant, polluant, substance dangereuse, substance toxique, déchet liquide, déchet industriel, déchet gazeux, déchet liquide transporté,

matériel dangereux, ou substance dangereuse que définissent ou identifient les Lois applicables.

- 1.561 « Sûreté » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 4 - Convention directe des prêteurs.
- 1.562 « Sûreté de transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.563 « Système d'évaluation LEED » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 13 - Norme LEED.
- 1.564 « Système de gestion du bâtiment » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.565 « Systèmes de gestion de l'information » a le sens qui lui est attribué aux Exigences de performance en matière d'entretien du complexe hospitalier.
- 1.566 « Tableau des taux de rémunération pour les travaux mineurs » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 25 - Procédure de modification.
- 1.567 « Taux d'actualisation » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.568 « Taux d'intérêt de référence » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 – Renseignements sur la clôture financière.
- 1.569 « Taux d'intérêt en cas de défaut » s'entend de l'intérêt simple à un taux annuel correspondant au Taux préférentiel plus 0,5 %.
- 1.570 « Taux d'intérêt en l'absence de défaut » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.571 « Taux de rendement interne des participations » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.572 « Taux de rendement interne des participations avant le refinancement » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 31 - Refinancement.
- 1.573 « Taux de rendement interne des participations de base » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.574 « Taux de rendement interne du projet de base » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 9 - Renseignements sur la clôture financière.
- 1.575 « Taux préférentiel » s'entend de la moyenne des taux d'intérêt annuels proposés par la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Canadienne Impériale de Commerce de temps à autre comme leur taux de référence pour les prêts à vue en dollars canadiens octroyés à leurs clients commerciaux au Canada, qu'elles appellent leur « taux préférentiel », comme elles peuvent le modifier de temps à autre.
- 1.576 « Taxe non recouvrable » s'entend de la TPS et de la TVQ payables par ProjetCo relativement à la fourniture au CHUM de tout bien ou service consommé, utilisé ou fourni, ou devant être consommé, utilisé ou fourni exclusivement par ProjetCo dans le cadre de la réalisation des

Travaux ou des Activités du projet, dans la mesure où ProjetCo n'est pas en mesure de recouvrer, d'une quelconque façon, cette TPS et cette TVQ ainsi payées, que ce soit à titre de crédit, remboursement, rabais ou exemption.

- 1.577 « Taxe recouvrable » s'entend de la TPS et de la TVQ payables par ProjetCo relativement à la fourniture au CHUM de tout bien ou service consommé, utilisé ou fourni, ou devant être consommé, utilisé ou fourni exclusivement par ProjetCo dans le cadre de la réalisation des Travaux ou des Activités du projet, dans la mesure où ProjetCo est en mesure de recouvrer, d'une quelconque façon, cette TPS et cette TVQ ainsi payées, que ce soit à titre de crédit, remboursement, rabais ou exemption.
- 1.578 « Taxes » s'entend de tous droits, taxes, frais, retenues, impositions, déductions ou charges, de quelque nature que ce soit, imposés, cotisés, perçus ou prélevés par une Autorité gouvernementale, ainsi que tout intérêt ou pénalité à ce titre, y compris la TPS et la TVQ sauf mention du contraire, dans la mesure toutefois où « Taxes » exclue les Impôts fonciers payables par le CHUM.
- 1.579 « TIC » s'entend des technologies de l'information et des télécommunications.
- 1.580 « Titulaire des renseignements confidentiels » a le sens qui lui est attribué à l'article 52.3a).
- 1.581 « TPS » et « T.P.S. » s'entendent de la taxe payable et imposée en vertu de la LTA, ou de toute taxe remplaçant cette dernière.
- 1.582 « Transfert des activités » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 17 - Mise en service.
- 1.583 « Transition à la date d'expiration » s'entend des obligations que ProjetCo doit exécuter aux termes de la présente Entente relativement au Complexe hospitalier avant la Date d'expiration.
- 1.584 « Travaux » s'entend de toutes les Activités du projet devant être exécutées à compter de la date de la présente Entente pour atteindre chaque Réception définitive, y compris les Travaux de démolition de l'Hôpital Saint-Luc et les Travaux relatifs aux espaces temporaires.
- 1.585 « Travaux autorisés » a le sens qui lui est attribué à l'article 18.14a).
- 1.586 « Travaux d'entretien » s'entend de tout travail après la Réception provisoire, aux fins d'entretien ou de réparation du Complexe hospitalier, conformément aux exigences de la présente Entente, y compris l'Entretien préventif et l'Entretien correctif.
- 1.587 « Travaux de démolition de l'Hôpital Saint-Luc » s'entend de toutes les Activités du projet devant être exécutées à compter de la Date de remise de l'Hôpital Saint-Luc pour obtenir le Certificat de réception provisoire de la phase 2.
- 1.588 « Travaux de rétablissement » a le sens qui lui est attribué à l'article 14.3 de l'annexe 28-1 - Exigences générales en matière d'assurances.
- 1.589 « Travaux de services publics » s'entend des travaux devant être exécutés par tout Fournisseur de services publics ou Autorité gouvernementale en vue de fournir les exigences nécessaires en matière de services, y compris les travaux prévus dans toute convention avec ces Fournisseurs de services publics ou Autorités gouvernementales.

- 1.590 « Travaux mineurs » s'entend de tous les travaux, y compris les installations et l'équipement, sous réserve de l'annexe 15 – Équipement, d'une nature mineure qui sont demandés par le CHUM et qui sont assortis des coûts individuels ou totaux qui, lorsqu'ils sont ajoutés aux coûts de travaux connexes de nature mineure, y compris les travaux sur les installations et l'équipement, ne dépassent pas [REDACTED] \$ (indexé), ou une autre somme convenue de temps à autre, mais excluant tous les travaux, y compris sur des installations et de l'équipement, qui augmenteront la possibilité de Défaillance, augmenteront les coûts pour ProjetCo de l'exécution des Activités du projet ou entraveront de façon importante ProjetCo dans la prestation des Services.
- 1.591 « Travaux relatifs à la transition à la date d'expiration » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.
- 1.592 « Travaux relatifs aux espaces temporaires » s'entend des travaux décrits aux plans suivants inclus à l'annexe 16 – Extraits de la proposition de ProjetCo : B32-AF0407, B32-AF0411, B32-AF0412, B32-AF0413, B32-AF0414, B32-AF0415, B32-AF0418, B32-AF0419, B32-AF0420, B32-AF0421, B32-AF0422, B32-AF0423, B32-AF0424, B32-AF0425, tels que ces plans peuvent être modifiés conformément à la Procédure de revue
- 1.593 « Trimestre » s'entend d'une période de trois mois débutant le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre ou le 1^{er} janvier, ou à toutes autres dates dont conviennent les Parties quant aux dates applicables au début et à la fin de chaque Année contractuelle, dans la mesure où :
- a) le premier Trimestre correspond à une période qui commence à la date de la présente Entente et qui se termine le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre suivant ou le 31 mars, selon le cas; et
 - b) le dernier Trimestre correspond à une période qui commence le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars, selon le cas, précédant la Date de fin de l'entente et qui se termine à la Date de fin de l'entente.
- 1.594 « TVQ » s'entend de la taxe imposée en vertu de la LTVQ, ou de toute taxe remplaçant cette dernière.
- 1.595 « Unifomat II » s'entend de la norme de classification habituellement reconnue dans le domaine de la construction qui regroupe les éléments majeurs des composantes du bâtiment et des travaux extérieurs d'un projet et se subdivise en quatre niveaux hiérarchiques dits niveaux 1, 2, 3 et 4.
- 1.596 « Unité fonctionnelle » s'entend i) pour les fins des Critères de performance, d'une unité qui représente un service ou un programme de soins qui peut se subdiviser en plusieurs composantes (sous-groupes) constituant des secteurs d'activités plus spécialisés et ayant une interrelation spatiale privilégiée et ii) autrement, a le sens qui lui est attribué à l'annexe 23 - Mécanisme de paiement.
- 1.597 « Usager » s'entend d'une personne présente au Complexe hospitalier, excluant tout employé de CHUM, Partie CHUM, ProjetCo ou Partie ProjetCo, à moins que cet employé se trouve au Complexe hospitalier à l'extérieur du cadre de ses fonctions.
- 1.598 « usure normale » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 27 - Procédure de transition à la date d'expiration.

HB

- 1.599 « Utilisateur » s'entend des dirigeants et employés du CHUM, y compris les infirmiers, les assistants-infirmiers et les préposés aux soins, ainsi que des chercheurs, des médecins, et de toutes autres personnes embauchées relativement aux Activités cliniques et non cliniques ou exerçant leurs activités au CHUM.
- 1.600 « Utilisation pour fins de santé » s'entend de l'utilisation d'un espace dans la mesure où il est employé par le CHUM et les Parties CHUM, mais non par ProjetCo ni par les Parties ProjetCo, en vue de la réalisation des Activités cliniques et non cliniques.
- 1.601 « Valeur marchande » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 26 - Indemnité en cas de résiliation.
- 1.602 « Vapeur » a le sens qui lui est attribué à l'annexe 34 – Approvisionnement en énergie.
- 1.603 « Vérification de rendement » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.6a).

2. Interprétation

La présente Entente sera interprétée conformément aux dispositions suivantes, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

- 2.1 Les tables des matières, les titres de rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans la présente Entente ne visent qu'à faciliter la consultation, ne constituent pas une partie de la présente Entente, ne peuvent entrer en ligne de compte dans l'interprétation de la présente Entente ni en influencer le sens.
- 2.2 Sauf indication contraire du contexte (sans égard au fait que certaines des références, mais non la totalité de celles-ci, d'une annexe renvoient expressément à cette annexe ou à d'autres portions de la présente Entente), les renvois à des parties, à des articles, à des sections, à des annexes ou à d'autres divisions de la présente Entente sont des renvois à ces parties, articles, sections, annexes ou divisions de la présente Entente, et les expressions « article » et « section » sont employées de façon interchangeable et sont des synonymes.
- 2.3 Sauf indication contraire du contexte, les renvois à des articles et autres divisions de la présente Entente qui sont suivis d'un nombre sont des renvois à l'entièreté de la section de la présente Entente portant ce numéro, selon ce qui s'applique, ce qui comprend toutes les dispositions inférieures dont la numérotation comporte ce nombre comme préfixe.
- 2.4 Sauf indication contraire du contexte, les renvois, dans les Exigences de performance, à des sections ou d'autres divisions des Exigences de performance doivent être interprétés de façon à ce que chaque renvoi sur une page des Exigences de performance soit interprété comme étant précédé du numéro d'article ou d'une autre mention figurant au haut de la page pertinente comme préfixe, de façon à ce que, par exemple :
 - a) La section 3.2 (Qualité de l'air) des Exigences de conception soit interprétée comme étant l'article 3.2 de la section 1.2.5.1.et tous les renvois croisés à tout article de l'annexe 18 - Critères de performance doivent être interprétés comme incluant le numéro d'article ou l'autre mention applicable comme préfixe.
- 2.5 Les annexes de la présente Entente font partie intégrante de l'Entente et un renvoi à la présente Entente comprend également un renvoi aux annexes.
- 2.6 Tous les renvois dans la présente Entente à une annexe renvoient à une annexe de la présente Entente.
- 2.7 Tous les termes portant la majuscule employés dans une annexe ont le sens qui leur est attribué à l'annexe 1, à moins de mention autre dans une annexe donnée, auquel cas cette définition a le sens qui lui est attribué dans cette annexe uniquement aux fins de cette annexe.
- 2.8 Le libellé des Exigences de performance et d'autres documents formant la présente Entente est souvent rédigé à l'impératif par souci de brièveté. Les clauses contenant des instructions, des directives ou des obligations visent ProjetCo et doivent être interprétées comme si l'expression « ProjetCo doit » précédait immédiatement ces instructions, ces directives ou ces obligations.
- 2.9 Les phrases comportant l'expression « personne » ou « partie » doivent être interprétées de façon générale et s'entendent notamment d'un particulier, d'une société par actions, d'un

cabinet, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'une organisation non constituée en société, d'une Autorité gouvernementale, d'un groupe de personnes ou d'une société de personnes non constitués en société et de toute autre entité ayant une capacité juridique, ainsi que leurs héritiers, leurs bénéficiaires, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires ou testamentaires ou autres représentants juridiques d'une personne en cette qualité.

- 2.10 Sauf indication contraire du contexte, le pluriel, lorsqu'il est utilisé aux présentes, comprend le singulier et le singulier comprend le pluriel, et le masculin, le féminin et le genre neutre comprennent tous les autres genres.
- 2.11 Sauf indication contraire dans la présente Entente, toutes les expressions comptables et financières employées dans la présente Entente doivent être interprétées et appliquées conformément aux PCGR, appliqués de façon constante d'une période à la suivante.
- 2.12 Les renvois à toute norme, tout principe, toute convention ou tout document comprennent (sous réserve de toutes les approbations pertinentes et autres dispositions de la présente Entente au sujet de modifications) un renvoi à cette norme, ce principe, cette convention ou ce document en sa version modifiée, complétée, mise à jour, remplacée, renouvelée ou cédée.
- 2.13 Les renvois à toutes Lois applicables, y compris toutes lois ou autres Lois applicables expressément mentionnées aux présentes, qu'il soit fait renvoi ou non aux modifications ou aux lois remplaçantes des Lois applicables mentionnées, doivent être interprétés comme des renvois aux Lois applicables en leur version modifiée de temps à autre ou à toutes Lois applicables qui, de temps à autre, remplacent, prorogent, codifient ou modifient les Lois applicables.
- 2.14 Les renvois à une loi comprennent l'ensemble de la réglementation, des règlements administratifs et des ordonnances pris en vertu de cette loi.
- 2.15 Les mentions de personnes comprennent leurs successeurs et leurs cessionnaires. Les renvois à un organisme public comprennent ses successeurs et ses ayants droit, et si un organisme public cesse d'exister ou cesse d'exécuter ses fonctions sans successeur ni ayant droit, les renvois à cet organisme public sont réputés comprendre un renvoi à tout organisme public, organisation ou entité ayant pris en charge les fonctions ou les responsabilités, ou les deux, de cet organisme public.
- 2.16 Un renvoi, dans la présente Entente ou dans tout Document relatif au projet, à tout droit, pouvoir, obligation ou responsabilité d'une Autorité gouvernementale est réputé un renvoi à l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois applicables, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent.
- 2.17 Les renvois à un acte ou à une omission délibérés, ou à un acte délibéré ou de négligence ou à une omission délibérée ou par négligence du CHUM, des Autorités en santé ou de toute Partie CHUM doivent être interprétés en tenant compte de la nature interactive des activités du CHUM, des Autorités en santé, des Parties CHUM et de ProjetCo et en tenant compte également de ce qui suit :
- a) les actes envisagés dans le Programme des unités fonctionnelles;

- b) les actes ou les omissions dans le cadre normal des Activités cliniques et non cliniques et expressément ou raisonnablement sous-entendus dans les Exigences de performance comme étant pris en compte par ProjetCo dans la prestation des Services; ou
- c) les actes autrement prévus dans la présente Entente.

De façon générale, les expressions « actions ou omissions délibérées ou négligentes » et « actes ou défauts délibérés ou négligents » utilisées dans la présente Entente doivent être interprétées conformément aux principes du droit civil québécois comme si l'expression « faute » avait été utilisée, à l'exclusion de tout principe de *common law*.

2.18 Les termes employés dans la présente Entente ont leur sens naturel.

2.19 L'ensemble des obligations de ProjetCo doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le CHUM et, à moins d'indication du contraire dans la présente Entente et dans la mesure autrement prévue dans la présente Entente, doivent être exécutées par ProjetCo à ses propres frais, sans égard au fait que certaines dispositions de la présente Entente prévoient expressément que certaines des obligations de ProjetCo doivent être exécutées par elle à ses propres frais.

2.20 Les mentions contenant des termes tels que :

- a) « aux présentes », « des présentes », « les présentes », « dans les présentes », ainsi que d'autres expressions semblables, ne sont pas limitées dans leur application à la disposition précise au sein de laquelle elles se trouvent, mais renvoient plutôt à l'Entente dans son ensemble;
- b) « y compris » et « comprenant », que ces expressions soient utilisées ou non avec les expressions « notamment » ou « sans s'y restreindre », ne sont pas interprétées comme étant restreintes à l'énumération d'éléments précis qui les accompagne, mais doivent dans tous les cas être interprétées comme étant sans restriction et comme ayant le sens de « comprend notamment » et « comprenant notamment »; et
- c) « manufacturer », « manufacturier », « manufacturant », « fabriquer », « fabricant » et « fabriquant » ainsi que d'autres expressions semblables, sont, à moins d'indication contraire expresse du contexte, synonymes et désignent ce qui se déroule sur le Site comme ce qui se déroule à l'extérieur du Site.

2.21 Dans l'interprétation de la présente Entente, la règle *ejusdem generis* ne s'applique pas, à l'instar de toute règle ou approche semblable dans l'interprétation de la présente Entente et, par conséquent, les mots de portée générale introduits ou suivis par l'expression « autre » ou « y compris » ou « en particulier » ne se voient pas accorder un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis ou précédés (selon ce qui s'applique) d'exemples donnés devant être englobés par le sens des termes de portée générale.

2.22 Lorsque, dans la présente Entente, il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard le » ou « à l'intérieur d'un délai de » et que ces expressions sont suivies d'une date précise ou d'un événement qui tombe un nombre prévu de jours après une date ou un événement précis, l'heure limite d'exécution est de 17 h le dernier jour d'exécution de l'obligation visée ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.

HB

- 2.23 Lorsque, dans la présente Entente, il est énoncé qu'une obligation doit être exécutée « au plus tard » et que cette expression est suivie d'un nombre prévu de jours avant une date ou un événement précis ou, « au plus tard » et que cette expression est suivie d'une date qui tombe un nombre prévu de jours avant une date ou un événement précis, l'heure limite d'exécution sera de 17 h le dernier jour d'exécution de l'obligation visée ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.
- 2.24 Lorsque la présente Entente prévoit qu'une obligation doit être exécutée « le » et que cette expression est suivie d'une date précise, l'heure limite d'exécution est de 17 h ce jour ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, de 17 h le prochain Jour ouvrable.
- 2.25 Lorsque les expressions « devra » ou « doit » sont employées dans la présente Entente relativement à ProjetCo ou au CHUM, ces expressions doivent être interprétées comme des synonymes et signifient « ProjetCo doit » ou « CHUM doit », selon le cas.
- 2.26 Toute mention de devises renvoie au dollar canadien et toute somme avancée, payée ou calculée doit être avancée, payée ou calculée en dollars canadiens.
- 2.27 À moins que la présente Entente ne prévoise le contraire, toutes les unités de mesure employées dans tous les documents soumis par ProjetCo au CHUM doivent respecter le système d'unités SI.
- 2.28 Les expressions qui ne sont pas définies aux présentes, qui sont employées dans l'Entente et qui ont le sens technique qui leur est généralement conféré dans le secteur de la recherche en santé et des soins de santé au Québec seront interprétées comme ayant ce sens à moins d'indication contraire du contexte.
- 2.29 Sauf indication contraire expresse, les mentions de sommes ou de montants exprimés comme étant « indexés » ou « liés à un indice » renvoient à des sommes ou à des montants qui nécessitent un rajustement pour tenir compte de l'effet de l'inflation. Ces rajustements sont calculés conformément à la formule suivante :
- $$\text{Montant ou somme rajusté} = \text{Montant ou somme} \times \frac{\text{IPC}_d}{\text{IPC}_o}$$
- où IPC_d est la valeur mensuelle publiée la plus récente de l'IPC, et IPC_o est la valeur de l'IPC pour la Date de référence.
- 2.30 Les Parties ont eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques au sujet de la présente Entente et aucun terme ne doit par conséquent être interprété *contra proferentem*.
- 2.31 Lorsqu'il est déclaré à la présente Entente que le CHUM a l'obligation d'assister ProjetCo, telle assistance est réputée avoir été offerte aux seuls frais de ProjetCo, nonobstant et sans égard au fait que certaines modalités de la présente Entente énoncent spécifiquement que l'assistance du CHUM est offerte aux seuls frais de ProjetCo.
- 2.32 Dans tous les cas où ProjetCo a le droit de recevoir du CHUM un paiement, une indemnisation, des dommages-intérêts ou qu'elle est autrement en droit de recevoir paiement en vertu d'une modalité de la présente Entente, le CHUM a le droit de déduire d'un tel paiement, d'une telle indemnisation ou de tels dommages-intérêts toute somme qui a été payée à ProjetCo

conformément à toute autre modalité de la présente Entente et qui pourrait constituer un double paiement, indemnisation ou dommages-intérêts à ProjetCo.

- 2.33 Lorsqu'il est déclaré à la présente Entente que le CHUM a le droit de réduire le montant de tout paiement, de toute indemnisation ou de tous dommages-intérêts ou d'exclure ou de déduire d'un tel paiement, d'une telle indemnisation ou de tels dommages-intérêts un montant équivalent au produit d'assurance qui aurait dû être versé ou disponible en vertu des polices d'assurance requises conformément à la présente Entente, le CHUM aura le droit d'opérer telle réduction, exclusion ou déduction sans tenir compte du fait qu'un Cas de défaut de ProjetCo aux termes de l'article 45.1a)(xv) n'a pas encore eu lieu au moment du calcul desdits paiements, indemnisations ou dommages-intérêts.
- 2.34 Les expressions « tous les efforts raisonnables », « toutes les mesures raisonnables » et les expressions analogues, lorsqu'elles sont utilisées relativement à une obligation de ProjetCo ou du CHUM, signifient prendre de bonne foi et en faisant preuve de la diligence voulue toutes les mesures raisonnables pour réaliser l'objectif et exécuter l'obligation, y compris faire tout ce qui peut raisonnablement être fait dans les circonstances, compte tenu notamment des obligations qui incombent à ProjetCo aux termes des présentes de réduire les retards et les frais additionnels pour le CHUM et, dans tous les cas, de ne pas prendre des mesures ni consentir des efforts moindres que ceux qui auraient été pris ou consentis par une personne raisonnable et prudente dans des circonstances comparables, mais où l'ensemble de l'avantage attribuable à l'obligation et où les résultats de ces mesures et de ces efforts s'appliquent uniquement au propre profit de cette personne.
- 2.35 La présente Entente constitue un contrat *sui generis* qui s'interprète selon les dispositions pertinentes du Code civil du Québec qui s'appliquent à titre supplétif.